



*Règlement intérieur • Janvier 2013*

**CHARTRE DES VALEURS  
ET DES PRINCIPES  
FONDAMENTAUX  
DU MOUVEMENT** ..... 4

**PRINCIPES  
DE FONCTIONNEMENT** ..... 7

**TITRE I  
LE MOUVEMENT  
DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE**

I-1 AGORA	9
I-2 RÉSEAU LOCAL	9
I-3 COOPÉRATEURS ET COOPÉRATRICES	9

**TITRE II  
L'ORGANISATION  
POLITIQUE**

II-1 ADHÉSION	13
II-2 ORGANISATION RÉGIONALE ET LOCALE	13
- Groupe local	13
- Coordination de Groupes locaux	14
- Région	15
- Commission régionale de prévention et de résolution des conflits	28
II-3 CONSEIL FÉDÉRAL	34
II-4 BUREAU DU CONSEIL FÉDÉRAL	49
II-5 CONSEIL D'ORIENTATION POLITIQUE	50
II-6 COMMISSIONS THÉMATIQUES	55
II-7 BUREAU EXÉCUTIF	62
II-8 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/E/S AUX ÉLECTIONS INTERNES	68
II-9 MODALITÉS DE VOTE	69

**TITRE III  
PARTICIPATION  
AUX ÉLECTIONS**

III-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ	73
III-2 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/E/S AUX ÉLECTIONS EXTERNES	74

**TITRE IV  
LIMITATION  
DES RESPONSABILITÉS**

IV-1 LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS	81
IV-2 GRILLE DES INCOMPATIBILITÉS	83
IV-3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ARBITRAGE	85

**TITRE V  
LES ORGANES  
DE RÉGULATION**

V-1 CONSEIL STATUTAIRE	87
V-2 COMITÉ NATIONAL D'ÉTHIQUE	94
V-3 OBSERVATOIRE DE LA PARITÉ	99
V-4 OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ	101
V-5 COMMISSAIRES FINANCIER/ÈRE/S	103

**TITRE VI  
PÔLE DE RESSOURCES** ..... 94

**TITRE VII  
CONGRÈS  
ET RÉFÉRENDUMS**

VII-1 CONGRÈS ORDINAIRE	107
VII-2 CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	112
VII-3 RÉFÉRENDUM	114

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS JURIDIQUES  
ET FINANCIÈRES**

VIII-1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	117
VIII-2 RESSOURCES	117
VIII-3 COTISATIONS	117
VIII-4 RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE	117

**TITRE IX  
OUTILS NUMÉRIQUES** ..... 118

**ANNEXES**

1. Règle d'Hondt	122
2. Grille des infractions et sanctions	126

*Règlement  
intérieur  
d'Europe  
Écologie  
Les Verts*

# CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

## Europe Écologie Les Verts

reconnait la Charte des Verts mondiaux adoptée à Canberra en 2001 comme texte fondateur pour l'ensemble des mouvements se réclamant de l'écologie politique, et fait sien les principes fondamentaux en matière de droits humains édictés par les grands textes européens et internationaux.

L'ensemble des coopérateurs/trices et des adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts déclare constitutive de leur engagement l'adhésion aux valeurs et aux principes suivants :

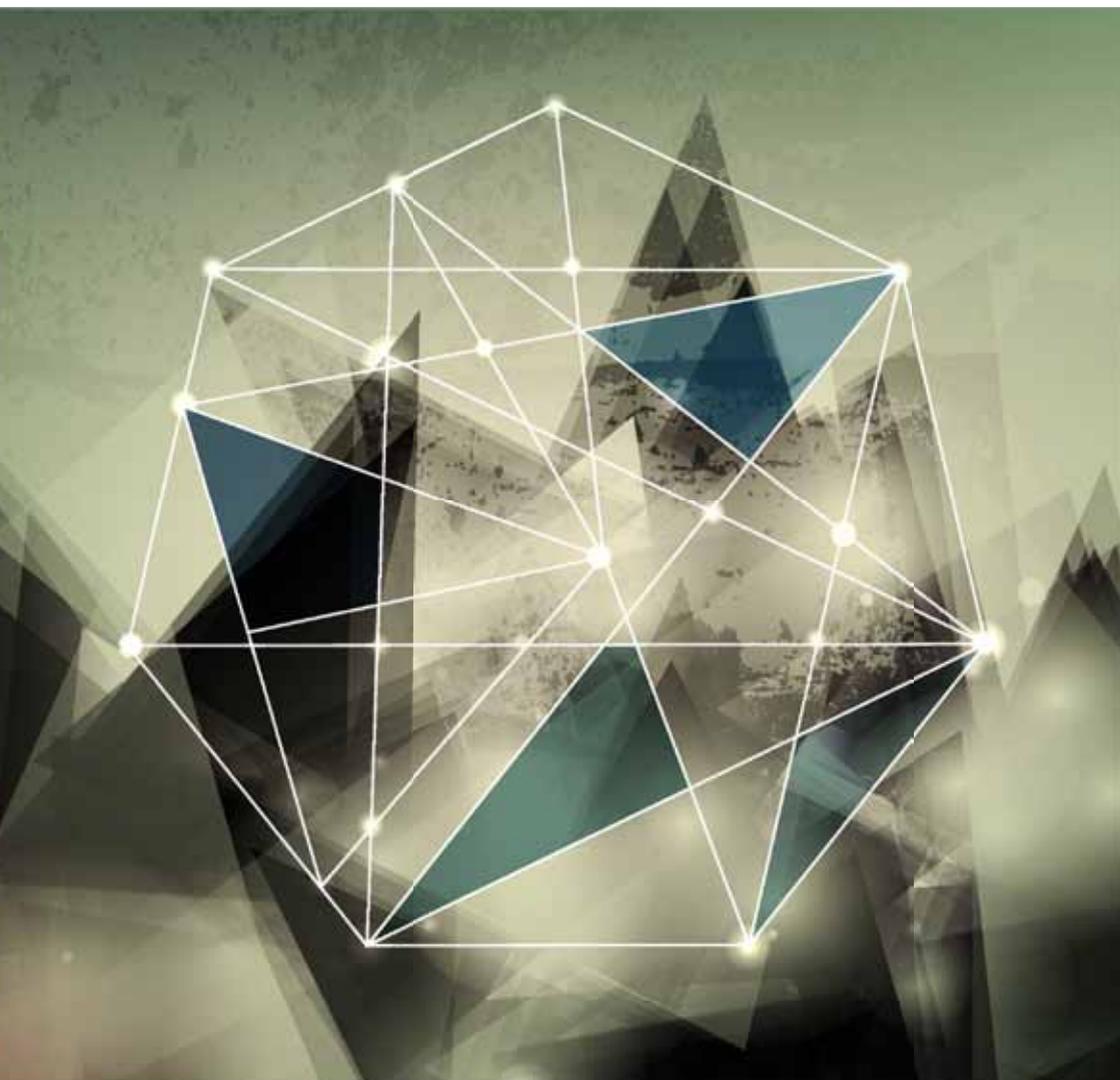
- ▲ La responsabilité de l'ensemble de la communauté humaine dans la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes pour les générations futures et les principes de précaution et d'intervention préventive face aux catastrophes prévisibles.
- ▲ La défense de la biodiversité et du vivant, instaurant un rapport respectueux et non violent entre l'être humain et la nature.
- ▲ Le droit de chacun à vivre dans un environnement sain et préservé.
- ▲ La lutte contre le changement climatique impliquant le redéploiement des ressources énergétiques et une politique massive d'économie d'énergie.
- ▲ Le droit au temps libre et à l'épanouissement individuel et partagé.
- ▲ Le rejet de l'idéologie productiviste et du dogme de la croissance illimitée, qui ne tiennent pas compte du caractère limité des ressources de notre planète.
- ▲ La reconnaissance de l'existence de biens communs inaliénables par les intérêts particuliers.
- ▲ La lutte en faveur de la justice sociale, la réduction des inégalités sociales et le combat contre toute forme d'exploitation des êtres humains.
- ▲ La solidarité et le partage équitable des richesses et des ressources entre les peuples, entre les générations, entre les territoires et plus généralement au sein de la société.
- ▲ La remise en cause des effets dévastateurs du libéralisme économique et des logiques de prédation, de compétition et de gaspillage et la promotion de modes de vie sobres.
- ▲ La nécessité de développer les instruments d'une économie alternative fondée sur la transformation écologique des modes de production et de consommation, appuyée sur l'économie sociale et solidaire, le renforcement du secteur non-marchand et une régulation stricte des marchés financiers.
- ▲ La liberté de pensée, d'expression, de réunion et de circulation.
- ▲ Le droit à l'émancipation et à l'autonomie des individus, à l'éducation, à la formation, à la culture, à la santé tout au long de la vie.
- ▲ Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner démocratiquement.
- ▲ La liberté de conscience et de culte dans le respect du principe de laïcité et du droit inaliénable des personnes à leur autodétermination.
- ▲ La protection contre l'arbitraire étatique et notamment le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée.
- ▲ Le droit à la dissidence et de résistance à l'oppression, la lutte contre toutes les formes d'autoritarisme et de totalitarisme.
- ▲ La reconnaissance de la diversité comme élément de richesse de nos sociétés.
- ▲ La défense du pluralisme et le plein respect des minorités et de leurs droits.

## PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- ▲ La promotion de la diversité linguistiques et la défense des cultures régionales.
- ▲ L'affirmation de la dignité humaine et de la reconnaissance de cette dignité comme préalable de toute justice.
- ▲ Le droit à l'amendement, à la réhabilitation et à la réinsertion pour tout individu.
- ▲ L'affirmation du féminisme comme valeur émancipatrice pour les femmes comme pour les hommes.
- ▲ La lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination – qu'elles soient liées au sexe, à l'orientation sexuelle, aux identités de genre, à l'origine sociale ou ethnique, à la couleur, la langue, l'âge, au handicap, à la maladie, ou toute autre situation.
- ▲ La lutte contre la corruption et pour la transparence des décisions tant dans la sphère économique et financière que dans la sphère politique.
- ▲ Le devoir d'accueil et la solidarité active aux réfugiés politiques, économiques et environnementaux.
- ▲ La culture de paix, de tolérance et de non violence ; l'engagement en faveur du désarmement.
- ▲ Le refus du nucléaire militaire et l'engagement en faveur de la sortie du nucléaire civil.
- ▲ L'établissement de nouvelles relations nord-sud fondées sur la solidarité et la coopération internationale.
- ▲ La défense de la démocratie face aux dérives des solutions autoritaires, même au nom d'"une sauvegarde urgente de la planète".
- ▲ Le soutien aux initiatives en faveur d'une gouvernance mondiale, démocratique et équitable.
- ▲ L'engagement dans la construction d'une Europe fédérale, sociale, écologique et démocratique.
- ▲ Egalité des membres sur la base d'une personne, une voix.
- ▲ Respect du principe d'exemplarité dans le fonctionnement.
- ▲ Parité hommes/femmes au niveau interne et externe pour les postes à responsabilité et les candidatures avec adoption de modes de scrutin appropriés et parité des exécutifs.
- ▲ Reconnaissance de la diversité de la société à tous les niveaux de responsabilité interne et externe.
- ▲ Limitation stricte du cumul des mandats, internes et externes, occupés simultanément et/ou dans le temps.
- ▲ L'affirmation de la démocratie à tous les niveaux : fédéralisme, subsidiarité, représentativité des élu/es, séparation des pouvoirs.
- ▲ Respect du pluralisme dans le cadre de majorités au consensus ou qualifiées avec respect des minorités. Droit de retrait.
- ▲ Fédéralisme différencié ; Europe Écologie Les Verts est une structure fédérale, organisée régionalement dont la base est le réseau local.
- ▲ Transparence des comptes et indépendance: Europe Écologie Les Verts a un budget transparent pour tous et des comptes publics. Europe Écologie Les Verts est indépendant, en particulier des États et des pouvoirs publics, des entreprises privées et groupes de pression de toute nature.
- ▲ Droit à l'expérimentation de nouvelles formes d'action collective et de militance.
- ▲ Droit à l'information.
- ▲ Droit à la formation.
- ▲ Résolution non violente des conflits par des organes ad hoc.

# I

## LE MOUVEMENT DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE



9

### I-1 AGORA

▲ L' Agora est souveraine pour décider de ses propres règles de fonctionnement et établir son Règlement intérieur. Sa composition peut évoluer sous réserve d'accord du Conseil fédéral (CF).

### I-2 RÉSEAU LOCAL

▲ Le Réseau local regroupe les adhérent/e/s et les coopérateurs/trice/s d'Europe Écologie Les Verts et les réunit au moins une fois par an. Il organise l'action locale, les campagnes du mouvement, les initiatives politiques locales. Plusieurs Réseaux locaux voisins peuvent instituer des coordinations.

### I-3 COOPÉRATEURS ET COOPÉRATRICES

▲ Les coopérateur/trice/s adhèrent aux valeurs contenues dans le préambule des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, la Charte des valeurs, ainsi que la Charte des Verts mondiaux.

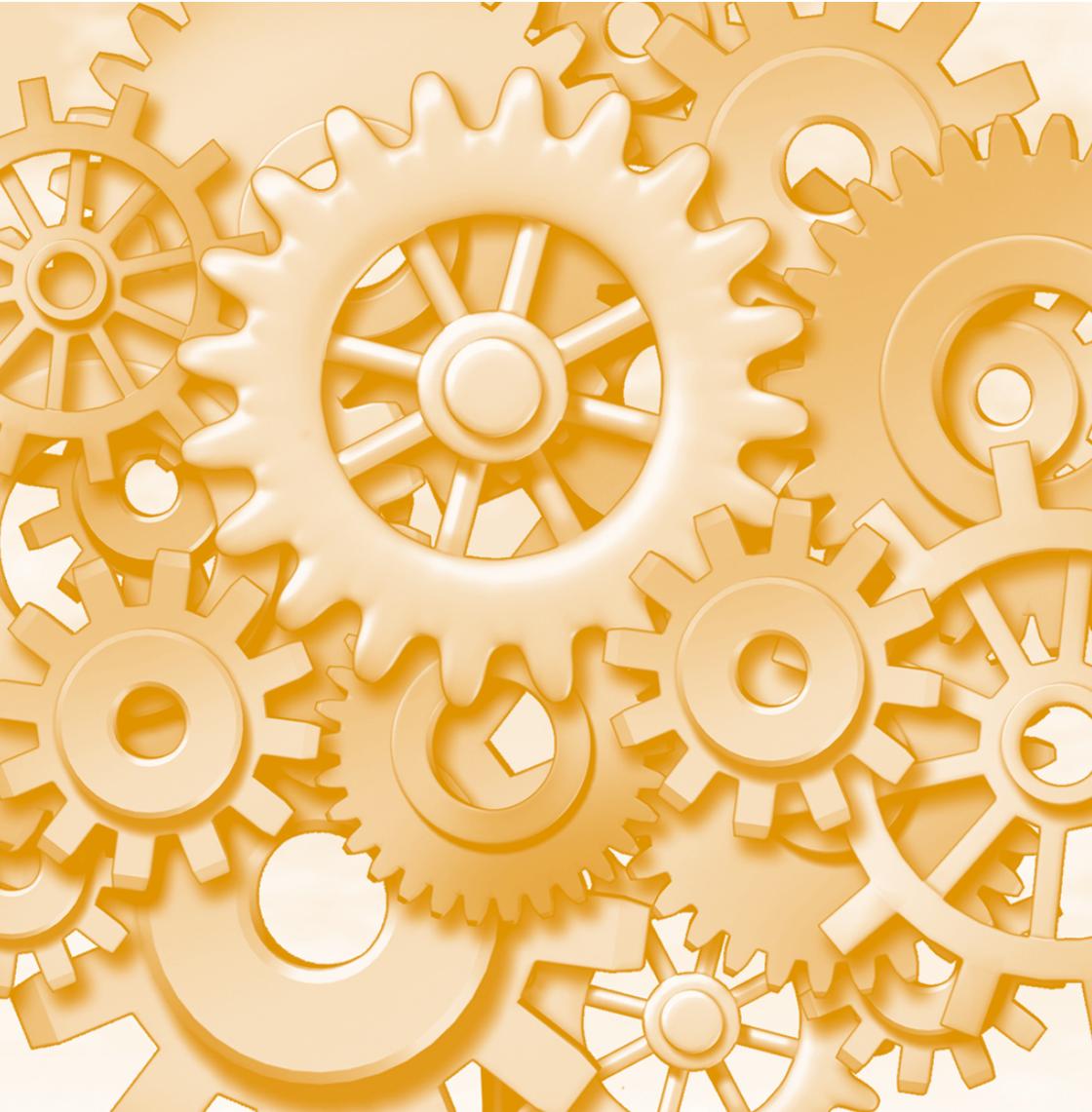
▲ Les coopérateur/trice/s versent une contribution financière annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral d'Europe Écologie Les Verts.

▲ Les coopérateurs/trice/s peuvent participer à l'élaboration du programme et aux actions menées au niveau local, régional et national. Ils/elles participent à la désignation du ou de la candidat/e à l'élection présidentielle.



# II

## L'ORGANISATION POLITIQUE



### I-1 ADHÉSION

#### II-1-1 Formulaire d'adhésion

▲ La formule d'adhésion est la suivante. "Je soussigné/e nom, prénom, né/e le..., domicilié/e à..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des Statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Europe Écologie Les Verts". Date et signature.

#### II-1-2 Entrisme

▲ En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux exécutifs régionaux et/ou le Bureau exécutif national peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil fédéral.

### II-2 ORGANISATION RÉGIONALE ET LOCALE

#### II-2-1 Groupe local (GL)

▲ Europe Écologie Les Verts de ... xyz est organisée localement sous forme de Groupes locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux Statuts nationaux et régionaux,

particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent/e. Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

▲ L'organisation infrarégionale est agréée par le Congrès régional ou le Conseil politique régional, son bon fonctionnement relève de son administration. Un seuil minimal de cinq adhérent/e/s est requis pour constituer et faire perdurer un Groupe local. Le Conseil politique régional, qui valide la carte des périmètres de Groupes locaux, peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales. Le Groupe local doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, ou de la mairie d'arrondissement, sauf exception motivée et validée par le Conseil politique régional.

▲ Les Groupes locaux ou les Coordinations de Groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil politique régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil politique régional.

## II-2-2 Coordination de Groupes locaux

▲ Une Coordination de Groupes locaux peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent/e/s de chaque Groupe local concerné se prononce pour en faire partie. Le seuil de cette

majorité qualifiée est précisé par le Règlement intérieur régional. Ce vote a lieu lors d'une Assemblée générale à laquelle ont été convoqué/e/s tou/te/s les adhérent/e/s du Groupe local ; la proposition de coordination devant figurer à l'ordre du jour de cette convocation. Les secrétaires de l'ensemble des Groupes locaux désirant créer une coordination transmettent conjointement une demande de création de coordination au Conseil politique régional pour validation.

▲ Les Groupes locaux ou les Coordinations de Groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil politique régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil politique régional. Les Statuts régionaux peuvent mentionner un mécanisme d'une possibilité de transfert de compétences régionales vers une coordination de Groupes locaux. Dans ce cas, les Statuts régionaux doivent mentionner explicitement les compétences qui peuvent être transférées.

▲ Les Coordinations de Groupes locaux élisent leurs représentant/e/s lors d'une Assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent/e/s des Groupes locaux concernés.

## II-2-3 La Région

### II-2-3-1 ORGANISATION

▲ Les régions élaborent des Statuts régionaux et des Règlements intérieurs qui ne peuvent être en contradiction avec les règles nationales. En cas de contradiction, ce sont les dispositions figurant

dans les Statuts et Règlement intérieur nationaux qui s'appliquent. Il en est de même pour toute instance locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en contradiction avec les règles nationales et celles de leur région.

### II-2-3-2 CRÉATION

▲ Il est constitué, par les adhérent/e/s aux présents Statuts, l'organisation régionale ayant pour nom "Europe Écologie Les Verts de... xyz", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national "Europe Écologie Les Verts". Le nom "Europe Écologie Les Verts" s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil fédéral. L'organisation et les instances nationales du parti politique "Europe Écologie Les Verts" sont définies par les Statuts nationaux de "Europe Écologie Les Verts" et par leur Règlement intérieur.

### II-2-3-3 COMPOSITION D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS DE ... XYZ

▲ Europe Écologie Les Verts de ... xyz est composée de tou/te/s les adhérent/e/s qui résident sur le territoire de la région EELV concernée.

### II-2-3-4 LES BUTS

▲ Europe Écologie Les Verts de ... xyz a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre de Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;

- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. Europe Écologie Les Verts de ... xyz se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts de ... xyz est responsable du respect des Statuts et des droits des adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts dans sa région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes locaux.

### II-2-3-5 LES RESSOURCES

- ▲ Les ressources d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sont :
- les cotisations des adhérent/e/s, au-delà de la part fédérale ;
  - les cotisations des élu/e/s régionaux/ales et des autres collectivités territoriales ;
  - les versements venant d'Europe Écologie Les Verts, parti politique national ;
  - les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz ;
  - toute autre ressource autorisée par la loi.

### II-2-3-6 ORGANISATION

▲ L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz est tenue par le Bureau exécutif régional. Il est l'interlocuteur des instances nationales. Europe Écologie Les

Verts, structure fédérale, organisée régionalement a donc des représentant/e/s légaux/ales à deux niveaux : le/la secrétaire national/e au plan national, le/la secrétaire régional/e au plan régional et infrarégional.

### II-2-3-7 MODALITÉS D'ADHÉSION

▲ Europe Écologie Les Verts de ... xyz est constituée de membres individuels adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de ... xyz.

▲ Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional.

▲ La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (région, Groupe local) est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

▲ L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil politique régional, ou le Bureau exécutif régional sur délégation du Conseil politique régional.

▲ L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le/la nouvel/le adhérent/e a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

### II-2-3-7 bis ENTRISME

▲ En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux exécutifs régional et/ou national peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil fédéral.

### II-2-3-8 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT/E

▲ Conformément à l'article 20 des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC).

▲ L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil politique régional. Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil fédéral, Conseil statutaire).

### II-2-3-9 CONGRÈS RÉGIONAL

▲ Le Congrès régional, qui réunit tou/te/s les adhérent/e/s en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Il se réunit au moins tous les trois ans.

▲ Entre deux Congrès régionaux, le Conseil politique régional ou les adhérent/e/s peuvent convoquer un Congrès régional extraordinaire, à la demande d'au moins 30 % des adhérent/e/s ou de 60 % des membres du Conseil politique régional (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le cas où cette demande émane des adhérent/e/s, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès régional. Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/e/s. Elle désigne ses représentant/e/s au Conseil politique régional au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Pour tout Congrès régional d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, les convocations sont établies par le Bureau exécutif régional et adressées aux adhérent/e/s au moins trois semaines avant la tenue de ce Congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé au préalable à l'instance supérieure d'Europe Écologie Les Verts. Les adhérent/e/s empêché/e/s peuvent remettre une procuration à l'adhérent/e de leur choix ; nul/le adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat. Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès régional, le Conseil politique régional pourra procéder à un vote par correspondance.

### II-2-3-10 ORGANISATION DES CONGRÈS

▲ Les convocations aux Congrès sont envoyées par l'exécutif du niveau compétent au moins trois semaines avant le Congrès et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront

débat et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé à l'exécutif de l'instance supérieure. Les modalités de vote au Congrès d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sont conformes à l'article "Modalités de vote" du Règlement intérieur national.

### II-2-3-11 ORGANISATION FINANCIÈRE D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS DE ... XYZ

▲ Le/la trésorier/ière régional/e administre les comptes d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz et gère le budget voté par le Conseil politique régional. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz conformément aux demandes du/de la trésorier/e national/e d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz selon les modalités définies ci-après.

▲ La trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil politique régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi/e et financé/e par la région. Toute structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses) et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

▲ Le Conseil politique régional élit, parmi les adhérent/e/s depuis un an au moins, deux commissaires financier/e/s chargé/e/s de contrôler les comptes et de suivre les versements d'élu/e/s.

Les commissaires sont chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil politique régional. Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès régional.

### II-2-3-12 CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL (CPR)

▲ Le Conseil politique régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès.

▲ Le nombre total de membres du Conseil politique régional est défini par le Règlement intérieur régional ou les Statuts régionaux. Le Règlement intérieur régional précise les éventuelles modalités permettant de garantir sa parité globale.

▲ Le Conseil politique régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres.

▲ Il est composé de trois collèges avec voix délibérative :

- le premier collège des adhérents tirés au sort ;
- le deuxième collège des adhérents élus en Congrès régional ;
- le troisième collège des adhérents représentants des Groupes locaux.

À ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative.

▲ Répartition du Conseil politique régional entre les quatre collèges : le nombre d'adhérent/e/s tiré/e/s au sort doit représenter entre 5 % et 20 % du Conseil politique régional. Ce nombre est défini par le Règlement intérieur régional. Ainsi, si N est le nombre

total d'adhérent/e/s membres du Conseil politique régional et n le nombre de membres tirés au sort, la composition des collèges est la suivante : tirés au sort : n. Elu/e/s en Congrès régional :  $N-n/2$ . Elu/e/s en Groupe local :  $N-n/2$  I. Le collège de coopérateurs est défini dans le Règlement intérieur régional entre 10 % et 20 % de N.

▲ Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes locaux : chaque Groupe local peut prétendre à un siège au Conseil politique régional. Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérent/e/s de chaque Groupe local. Dans le cas contraire où le nombre de Groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent/e/s de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un représentant commun au Conseil politique régional. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil politique régional dans le cadre de la préparation du Congrès régional. Le renouvellement des représentant/e/s des groupe locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

▲ Premier collège des adhérent/es tirés au sort : les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès régional décentralisé. Nul/le ne peut être candidat/e dans ce collège s'il/elle est candidat/e dans un

des deux autres collèges. Le tirage au sort est réalisé en Congrès régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

▲ Deuxième collège des adhérent/e/s élu/e/s en Congrès régional : ils/elles sont élu/e/s sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de réordonnement selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement.

▲ Troisième collège des adhérent/e/s représentant/e/s des Groupes locaux : leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès régional, qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe local se réunissant en Assemblée générale.

▲ Collège de coopérateurs à voix consultative : les membres du Réseau coopératif d'une région désignent librement leurs représentant/e/s. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau coopératif régional de désigner des représentant/e/s légitimes, le Conseil politique régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges ("femme" et "homme").

### II-2-3-13 BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL (BER)

▲ Le Bureau exécutif régional met en œuvre les décisions du Congrès régional et du Conseil politique régional dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

▲ Le Bureau exécutif régional est paritaire. Il comprend un nombre de membres à définir dans les Statuts régionaux, dont un/e secrétaire régional/e, deux porte-parole (un homme et une femme), un/e trésorier/e régional/e. Les membres du Bureau exécutif régional sont membres du Conseil politique régional.

▲ Il/elle/s sont élu/e/s par le Congrès régional ou le Conseil politique régional, suivant les Statuts de chaque région. Dans le cas où les membres du Bureau exécutif régional sont élu/e/s par le Congrès régional, les candidat/e/s devront préalablement avoir été élu/e/s au Conseil politique régional. Si une partie du Bureau exécutif régional est élue lors du Congrès régional, le reste du Bureau exécutif régional est élu à l'occasion de la première réunion du Conseil politique régional à effectif complet. Les membres du Bureau exécutif régional élus par le Conseil politique régional sont révocables à tout moment par le Conseil politique régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional. La révocation des membres du Bureau exécutif régional élu/e/s en Congrès régional relève d'un vote en Congrès régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional.

▲ Lorsque le mandat d'un/e membre du Bureau exécutif régional prend fin (démission, révocation, vacance, etc.), son remplacement est organisé par le Conseil politique régional à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès régional. Au cas où une partie du bureau est élue directement par le Congrès régional, le Règlement intérieur régional précise les modalités de remplacement en cas de vacance.

### II-2-3-14 EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE AU NOM DU MOUVEMENT

▲ Le/la secrétaire et les porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'Europe Écologie Les Verts sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local. Les responsables portant la parole des Groupes locaux et des Coordinations de Groupes locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres. Les élu/e/s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

### II-2-3-15 ASSOCIATION DE FINANCEMENT

▲ Une association régionale de financement d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz est créée. Elle doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts de ... xyz ainsi que par le parti politique "Europe Écologie Les Verts". Cette association doit être agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts de ... xyz et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier/e d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux Statuts régionaux.

### II-2-3-16 CONFÉRENCE DES RÉGIONS

▲ Les secrétaires régionaux/ales forment un réseau sous la responsabilité du secrétariat national. La conférence des secrétaires régionaux/ales se réunit au moins trois fois par an. Elle coordonne la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens.

Il en est de même des trésoreries régionales. Sous la responsabilité du/de la trésorier/e national/e, ils/elles se réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux.

▲ Les secrétaires régionaux/ales sont présent/e/s au Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil fédéral élu/e/s au niveau régional. Les secrétaires régionaux mandatent au Conseil d'orientation politique (COP) une délégation de deux d'entre eux/elles, suivant la procédure de leur choix. Les régions sont consultées par le Bureau exécutif ou le Bureau du Conseil fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence par les responsables régionaux.

### II-2-3-17 RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

▲ Conformément à l'article 50 des Statuts, un Groupe local ou une Coordination de Groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée en Assemblée générale par un Groupe

local et déposée au Secrétariat régional par un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent/e/s. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du/de la mandataire et la liste des premier/ère/s signataires.

▲ L'ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à tou/te/s les adhérent/e/s dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le/la mandataire du projet dans un délai fixé selon les conditions prévues dans le Règlement intérieur régional de deux mois. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20 % des adhérent/e/s de la région, le/la mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

▲ Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : "oui", "non", "vote blanc", "refus de vote". Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional à l'issue du dépouillement. Les signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent/e/s ou représenté/e/s". Un même projet de référendum ne peut donner

lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c'est au Conseil politique régional qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

### II-2-3-18 RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL

▲ Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement intérieur régional. Elles ne peuvent être contraires aux Statuts de la région concernée, ni au Règlement intérieur national. Dans le cas où aucune disposition prévue dans les Statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

### II-2-3-18 bis CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PARTIS

▲ Les régions, sur proposition conjointe du Conseil politique régional et du Bureau exécutif régional, ainsi que par un vote en Assemblée régionale, peuvent passer des conventions avec d'autres partis visant à établir des partenariats de long terme.

▲ Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :

- les règles de double appartenance ;
- le mode de désignation des candidat/e/s aux différentes élections (au niveau local et régional) ;
- le mode de reversement des élu/e/s.

▲ Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

### II-2-3-19 OUTILS NUMÉRIQUES RÉGIONAUX

▲ La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par EELV, un système de discussions électronique au niveau de la région. Ce système est doté d'une charte d'usage. Les instances régionales peuvent solliciter le Comité des outils numériques (CON) pour avis ou proposition sur cette charte.

### II-2-3-20 DISSOLUTION

▲ En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, le solde positif sera remis au parti politique "Europe Écologie Les Verts". En cas de solde négatif, le parti politique "Europe Écologie Les Verts" ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

### II-2-3-21 TUTELLE

▲ Le Bureau exécutif peut décider de la mise sous tutelle pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du mouvement. Dans ce cas, le BE assure toutes les responsabilités et compétences de la région concernée.

▲ La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Cette décision du BE, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil fédéral. La tutelle est exercée par les membres du BE en charge des relations avec les régions. La levée de la tutelle est décidée par le BE puis validée par le Conseil fédéral.

▲ Toute région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégués du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional.

## II-2-4 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

### II-2-4-1 RÔLE

▲ Une Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est créée dans chaque région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts de la région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence. Les membres des Commission régionale de prévention et de résolution des conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil politique régional.

### II-2-4-2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

▲ Les membres de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits sont au moins au nombre de 4. Ils/elles sont élu/e/s soit par le Congrès régional soit par le Conseil politique régional et sont renouvelables par moitié. Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

▲ La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans les Statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Le Règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant/e/s par Groupe local ; par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le Conseil politique régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits.

▲ Après avoir instruit le dossier, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits remet ses conclusions au Conseil politique régional, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

### II-2-4-3 SAISINE

▲ La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la Commission

régionale de prévention et de résolution des conflits doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou voie électronique). La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le Conseil politique régional et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et réserves. Lorsque la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale. En cas de problème urgent, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut saisir le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional en urgence. Les membres du Bureau exécutif régional ou du Conseil politique régional effectuant une médiation se récuse pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

## II-3 CONSEIL FÉDÉRAL (CF)

### II-3-1 Nombre de membres

▲ Le Conseil fédéral rassemble cent cinquante membres élu/e/s pour trois ans.

▲ Le Conseil fédéral doit comprendre autant d'hommes que de femmes.

▲ Le Conseil fédéral est composé de :

- cent vingt délégué/e/s élu/e/s, ainsi que leurs suppléant/e/s, par les adhérent/e/s au niveau régional ;
- trente délégué/e/s élu/e/s, ainsi que leurs suppléant/e/s, par les adhérent/e/s au niveau national.

▲ Sont membres du Conseil fédéral à titre consultatif :

- les responsables des Commissions thématiques ;
- les secrétaires régionaux ;
- les représentant/e/s d'Europe Écologie Les Verts au Parti Vert européen ;
- douze membres représentant les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen choisi/e/s par leurs pairs à raison de quatre par assemblée ;
- vingt coopérateur/trice/s tiré/e/s au sort parmi les coopérateur/trice/s volontaires.

▲ L'ensemble de ces membres font partie intégrante de l'Agora et participent à tous ses travaux.

### II-3-2 Élection

▲ 120 membres du Conseil fédéral désigné/e/s par les régions sont élu/e/s lors des Congrès décentralisés.

▲ Dans chaque région, des listes paritaires de doublettes sont constituées et déposées auprès du secrétariat du Congrès décentralisé concerné. Ces listes ne font pas nécessairement référence à des motions d'orientation. Les adhérent/e/s réuni/e/s en Congrès décentralisé votent pour l'une des listes présentées. Le nombre d'élu/e/s de chaque liste est déterminé à la proportionnelle au plus fort reste par rapport au nombre

d'adhérent/e/s de chaque région à une date déterminée par le Conseil fédéral. Cette date doit être fixée au moins sept semaines avant la première phase du Congrès.

▲ Chaque région a au minimum droit à deux sièges au Conseil fédéral.

▲ Si un ajustement se révèle nécessaire pour que le sexe des doublettes élu/e/s corresponde au résultat déterminé par le Bureau exécutif, il porte sur la ou les doublette/s la ou les moins bien élue/s du sexe sur-représenté.

▲ Le nombre d'adhérent/e/s à cette date est dit "nombre de référence". Le Bureau exécutif suivant cette date détermine le nombre de doublettes de membres du Conseil fédéral par région.

▲ Pour les régions étant représentées par un nombre impair de doublettes, il est procédé à un tirage au sort national des régions devant apporter une doublette supplémentaire masculine et celles devant apporter une doublette supplémentaire féminine. Ce tirage au sort se fait le même jour que celui de la détermination du nombre de délégué/e/s et de membres du Conseil fédéral par région.

▲ 30 membres du Conseil fédéral sont désignés par le Congrès fédéral à bulletins secrets au scrutin proportionnel de liste, paritaire, complète, au plus fort reste pour trois ans.

### II-3-3 Ancienneté

▲ Pour être membre du Conseil fédéral il faut être adhérent/e depuis au moins un an.

### II-3-4 Suppléance

▲ Tout membre du Conseil fédéral peut être suppléé par la personne de même sexe élue en doublette avec lui. Les titulaires sont encouragé/e/s à laisser leur suppléant/e participer occasionnellement au Conseil fédéral.

### II-3-5 Vacance

▲ Le siège est déclaré vacant :  
— s'il est constaté que les deux délégué/e/s élu/e/s en doublette ont, l'un/e et l'autre, perdu la qualité d'adhérent/e ;  
— si le/la délégué/e et son/sa suppléant/e sont absent/e/s plus de trois sessions consécutives du Conseil fédéral ou plus de cinq sessions depuis la date de son élection.

▲ En cas de vacance d'une des deux personnes formant la doublette, celle restante devient titulaire, et l'autre est remplacée par le titulaire de la doublette de même genre suivante de la liste sur laquelle elles ont été élu/e/s, et en cas d'impossibilité, par le/la titulaire suivant/e.

▲ En cas d'absence de remplacement pour défaut de doublette suivante, la doublette n'est constituée que d'une personne jusqu'au renouvellement général.

▲ Tant que le Conseil fédéral n'est pas paritaire, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la doublette suivante du sexe le moins bien représenté non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du Conseil fédéral dont le départ a provoqué la vacance. En cas d'impossibilité

pour une liste de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire, le siège demeure vacant.

▲ Chaque organisateur/trice de Congrès décentralisé est tenu/e de joindre au procès-verbal de son Congrès toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au Bureau du Conseil fédéral.

### II-3-6 Droit de vote

▲ Lors des votes au sein du Conseil fédéral, chaque membre du Conseil fédéral dispose d'une voix non transférable, sauf entre le/la titulaire et son/sa suppléant/e, dans les conditions définies par le Bureau du Conseil fédéral.

### II-3-7 Calendrier

▲ Le Conseil fédéral se réunit au moins tous les trois mois en session ordinaire, suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même. Ce calendrier prévisionnel est diffusé auprès des adhérent/e/s au travers des médias du mouvement.

### II-3-8 Session extraordinaire

▲ Le Conseil fédéral se réunit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur convocation du Bureau exécutif ou du Bureau du Conseil fédéral.

### II-3-9 Prise de décisions

▲ Sont considérés :

- votes exprimés : “oui”, “non” ;
- votant/e/s : le total des “oui”, “non”, “vote blanc” :

Le “vote blanc” est reconnu et comptabilisé.

Les NPPV (ne participe pas au vote) et “nuls” sont signalés au procès verbal.

- ▲ Le Conseil fédéral prend ses décisions à une double condition :
- à 50 % des votant/e/s : le total des “oui” – ou des “pour” – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des “oui”, “non”, “vote blanc” ;
  - et à 60 % des exprimés : le total des “oui” – ou des “pour” – doit être supérieur à 60 %.

▲ Tout membre du Conseil fédéral peut demander un vote nominal.

### II-3-10 L'ordre du jour et la convocation au Conseil fédéral

▲ Une convocation est envoyée au moins trois semaines avant la date de réunion du Conseil fédéral à tous les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant/e/s, du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, du Conseil d'orientation politique, de l'Observatoire de la parité, de l'Observatoire de la diversité, du Comité national d'éthique, aux commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, aux parlementaires, et secrétaires régionaux/ales, ainsi qu'aux coopérateur/trice/s tiré/e/s au sort participant au Conseil fédéral.

---

▲ À la convocation sont joints : l'ordre du jour de la session, les motions soumises à l'examen du Conseil fédéral et, le cas échéant, les différents rapports. L'ensemble de ces éléments forme le document n° 1 de chaque session du Conseil fédéral.

---

▲ Les motions déposées dites « *post-décal* », après avis positif du Bureau du Conseil fédéral, sont transmises aux destinataires des documents du Conseil fédéral le jeudi précédant l'ouverture de la session. Sont joints à cet envoi : les motions présentées par le Bureau exécutif, les rapports éventuels, les divers amendements déposés, les questions au Bureau exécutif et aux parlementaires. L'ensemble de ces éléments forme le document n° 2.

---

▲ Enfin, le document de séance – document n° 3 – du Conseil fédéral rassemble la proposition d'ordre du jour, l'ensemble des informations, motions, synthèses, questions au Bureau exécutif et parlementaires, rapports relatifs au déroulement du Conseil fédéral. Il est organisé en fonction du déroulement chronologique de chaque session du Conseil fédéral. Le document de séance est distribué aux membres du Conseil fédéral à l'émargement.

---

▲ Le travail du Conseil fédéral se fait en ligne, aussi souvent que nécessaire, au moyen de logiciels de rédaction collaborative et par ateliers. Les ateliers examinent les motions présentées et émettent un avis sur ces motions. Ils peuvent proposer au Bureau du Conseil fédéral des textes et motions en rapport avec l'actualité et des amendements. Les ateliers, organisés par le Bureau du Conseil fédéral, sont ouverts à tous les membres des instances, décrites ci-dessus, convoqués en Conseil fédéral.

## II-3-11 Les textes et motions

### II-3-11-1 MODALITÉS DE DÉPÔT DES TEXTES ET MOTIONS

---

▲ Sont habilité/e/s à déposer des textes à l'examen du Conseil fédéral : les membres du Conseil fédéral, les Commissions thématiques nationales, les délégué/e/s thématiques du Conseil d'orientation politique, les Conseils politiques régionaux, les Congrès régionaux, le Bureau exécutif, l'Observatoire de la parité, l'Observatoire de la diversité et le Conseil national d'éthique.

---

▲ Pour être recevable, toute motion doit être signée d'au moins 15 membres (titulaires ou suppléant/e/s) du Conseil fédéral, issu/e/s de trois régions différentes, et déposée auprès du Bureau du Conseil fédéral au moins trois semaines avant la date d'ouverture de la session (vendredi soir minuit dernier délai). Chaque membre du Conseil fédéral ne peut signer plus de trois motions différentes à chaque session. Les motions déposées par les Commissions doivent obligatoirement être signées, en complément du nombre requis de signatures de membres du Conseil fédéral, par le/la responsable de Commission et au moins quatre de ses membres.

---

▲ Les motions thématiques sont transmises aux Commissions et aux délégué/e/s thématiques compétent/e/s pour information. En cas d'avis contraire de ces dernier/ère/s, les porteur/euse/s de la motion le communiqueront au Bureau du Conseil fédéral, pour information, au plus tard dans les délais exigés par la diffusion du document de séance n° 2.

▲ Des questions au Bureau exécutif ou aux parlementaires peuvent être déposées dans les mêmes conditions. Elles seront transmises aux intéressé/e/s et prendront place dans le document de séance, sauf si elles relèvent d'un sujet pour lequel l'ordre du jour a prévu un huis clos. Dans ce dernier cas, leur existence sera cependant mentionnée dans l'ordre du jour et le document de séance.

### II-3-11-2 MOTIONS PORTANT SUR DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

▲ Une motion qui vise à changer le Règlement intérieur doit être une motion spécifique dont le titre indique explicitement qu'il s'agit d'un changement du Règlement intérieur, et être déposée dans les délais réglementaires. Elle ne peut être déposée en urgence. Un avis a priori du Conseil statutaire sera demandé, ainsi qu'une validation a posteriori. Le Bureau du Conseil fédéral sera particulièrement vigilant sur le circuit de validation et d'application de ce type de motion (traitement à part dans le compte-rendu du Conseil fédéral, transmission au Conseil statutaire).

### II-3-11-3 VALIDATION DU DÉPÔT ET TRANSMISSION DES MOTIONS

▲ Des motions peuvent être validées et intégrées à l'ordre du jour par le Bureau du Conseil fédéral après la diffusion des documents de séance. Les motions déposées hors délai sont présentées au Bureau du Conseil fédéral, qui évalue l'opportunité de leur examen en fonction notamment de leur actualité, de

l'ordre du jour et du temps disponible. Sauf cas de force majeure, le Bureau du Conseil fédéral et/ou les auteurs veilleront à ce qu'un texte imprimé soit diffusé en séance deux heures au moins avant le vote. Une mention explicite en en-tête de ce document mentionnera le caractère additif du texte.

▲ La synthèse de motions similaires et/ou complémentaires est possible. Elle est communiquée au Bureau du Conseil fédéral avant l'envoi du document de séance n°2. Si la synthèse n'a pas pu avoir lieu avant l'ouverture du Conseil fédéral, les porteur/euse/s de motion sont invité/e/s à se réunir en atelier à cette fin. Dans ce cas, ces motions sont présentées le dimanche.

▲ Les motifs de refus de dépôt d'une motion déposée dans les délais au Conseil fédéral doivent être explicitement motivés, par écrit, par le Bureau du Conseil fédéral et envoyés à tous les membres du Conseil fédéral dans le document n°1. Les seuls motifs de refus sont : un texte contraire à la Charte des Valeurs, diffamatoire ou tout autre texte répréhensible pénalement.

▲ En cas de divergence d'interprétation sur le motif du refus, en dernière instance, le Conseil statutaire est habilité à donner un avis contraignant qui s'impose à tou/te/s.

### II-3-11-4 AMENDEMENTS

▲ Les amendements aux motions sont présentés en séance, à la condition qu'ils n'excèdent pas 500 caractères, soit moins de dix lignes. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Quel que soit l'amendement, le/la rédacteur/trice doit inclure la référence au texte qu'il amende, corrige ou complète.

## II-3-12 La Présidence et le déroulement du Conseil fédéral

▲ Le Conseil fédéral fait présider ses travaux par une équipe désignée par lui sur proposition du Bureau du Conseil fédéral. Cette équipe est issue des rangs du Bureau du Conseil fédéral et de ceux du Bureau exécutif.

### II-3-12-1 LE RÔLE DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL FÉDÉRAL

▲ L'équipe de présidence du Conseil fédéral, dont la composition peut varier plusieurs fois durant une même session, a pour rôle de veiller à la bonne tenue des débats, tant dans le fond que dans la forme. Pour cela, cette équipe doit organiser avec impartialité et efficacité les prises de parole (en particulier, le principe de « *fermeture éclair* » sera appliqué), les éventuelles synthèses et les votes. Elle est aussi garante de la sérénité des débats, ainsi que du respect des contraintes horaires. Le Conseil fédéral commence à l'heure indiquée sur l'ordre du jour et peut être ouvert par l'un des membres de la présidence. La présidence de séance fait appliquer les règles statutaires et peut prononcer des suspensions de séance. Lorsque le nombre d'intervenant/e/s est trop important par rapport au temps imparti (apprécié par la présidence de séance), les noms des inscrit/e/s sont tirés au sort en respectant la parité.

### II-3-12-2 LE DÉROULEMENT DU CONSEIL FÉDÉRAL

▲ Le Conseil fédéral s'organise autour de passages obligés, sur deux jours. Les passages obligés sont les suivants :

- vote de l'ordre du jour du Conseil fédéral ;
- rapport du Bureau du Conseil fédéral et suivi des décisions des sessions précédentes ;
- questions au Bureau exécutif et aux parlementaires européen/ne/s et nationaux/ales ;
- débat de politique générale : intervention du Bureau exécutif, puis temps de parole accordé à chaque motion de Congrès ;
- examen des motions soumises au Conseil fédéral ;
- présentation du travail du Conseil statutaire.

▲ À ces points obligés, peuvent s'ajouter d'autres éléments, en particulier, aussi souvent que nécessaire, une plage horaire de débat thématique introduite par une personnalité invitée, particulièrement compétente dans le domaine concerné. Lorsque le/la porteur/euse d'une motion est absent/e au moment où la motion est appelée et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au Conseil Fédéral suivant, sous réserve de non modification d'ordre du jour.

## II-3-13 Compte-rendu du Conseil fédéral

▲ Le compte-rendu du Conseil fédéral, rédigé sous la responsabilité de son/sa président/e, est validé par le Bureau du Conseil fédéral, et signé par son/sa président/e 48h après sa communication au Secrétariat national pour information. Le compte-rendu est envoyé, dans les trois semaines qui suivent la fin de sa session, à tous les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant/e/s, membres du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, Secrétariats régionaux, membres du Conseil d'orientation politique, de

l'Observatoire de la parité, de l'Observatoire de la diversité, du Comité national d'éthique, ainsi qu'aux coopérateur/trice/s tiré/e/s au sort participant au Conseil fédéral. Le compte-rendu exhaustif du Conseil fédéral est un document exclusivement interne.

▲ Le circuit de diffusion des comptes-rendus du Conseil fédéral est organisé de manière à assurer la meilleure information possible des régions et des Groupes locaux, tout en permettant de promouvoir les positions du mouvement. Le Bureau du Conseil fédéral veille notamment à prendre les moyens nécessaires pour rendre accessible dans les meilleurs délais au grand public, aux adhérent/e/s et aux coopérateur/trice/s, les résultats de ses travaux dans une forme synthétique et directement exploitable.

### II-3-14 Vote du budget

▲ Le Conseil fédéral vote chaque année le budget national d'Europe Écologie Les Verts, sur proposition du Bureau exécutif et avis de la Commission finances. Le Conseil fédéral peut procéder en cours d'année à des modifications budgétaires après avis de la Commission finances.

### II-3-15 Groupes de travail (GT)

▲ Le Conseil fédéral peut constituer des groupes de travail ponctuels et spécialisés, parmi l'ensemble des adhérent/e/s et coopérateurs/trice/s d'Europe Écologie Les Verts, en précisant clairement l'objectif à atteindre, le calendrier à respecter et, le cas échéant, le budget affecté à l'opération.

### II-3-16 Commission permanente électorale (CPE)

▲ Le Conseil fédéral peut élire pour le représenter une Commission permanente électorale. Celle-ci est paritaire et élue à la proportionnelle. Le Conseil fédéral décide de l'élire soit sur la base des motions issues du dernier Congrès, soit sur celle de listes de candidat/e/s. La Commission permanente électorale est chargée de proposer au Conseil fédéral des scénarios de candidatures dans le respect des principes statutaires de parité, proportionnelle, diversité, non-cumul des mandats et ouverture.

### II-3-17 Publicité des débats

▲ Tout/e adhérent/e et coopérateur/trice d'Europe Écologie Les Verts peut assister aux délibérations du Conseil fédéral.

### II-3-18 Huis clos

▲ Le Conseil fédéral peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes au moment de l'adoption de l'ordre du jour. En ce cas, la séance est ouverte uniquement aux personnes ayant reçu une convocation du Bureau du Conseil fédéral.

### II-3-19 Horaires

▲ Les votes du Conseil fédéral sont clos au plus tard à 19h30 le samedi (sauf séance nocturne expressément prévue à l'ordre du jour initial annexé à la convocation, auquel cas les opérations de vote prennent fin à 22h30) et le dimanche à 16h30.

### II-3-20 Recours en cas de mesure d'exclusion

▲ Suite à une mesure d'exclusion, l'adhérent/e concerné/e, conformément à l'Article 20 des Statuts, peut procéder à un recours politique non suspensif devant le Conseil fédéral. La procédure est la suivante : le Bureau exécutif met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux de ses membres, deux membres du Bureau du Conseil fédéral, et d'un/e membre du Conseil statutaire. Cette commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Si la commission accepte la demande de recours, le dossier est présenté par la commission devant le Conseil fédéral, qui débat de l'opportunité de la sanction, conformément à la grille nationale de sanctions.

### II-3-21 Commission financière

▲ La Commission financière est composée de 12 membres élu/e/s au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste, parmi les membres du Conseil fédéral intéressé/e/s par la gestion financière et les ressources humaines.

▲ La Commission financière désigne en son sein à la majorité qualifiée un binôme paritaire de responsables.

▲ Les membres de la Commission financière ont accès à l'ensemble des documents comptables.

▲ Les frais liés à leur fonction sont pris en charge par le mouvement.

## II-4 BUREAU DU CONSEIL FÉDÉRAL

### II-4-1 Élection du Bureau du Conseil fédéral

▲ Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale, ou en cas de vacance du Bureau survenant en cours de mandat, désigne en son sein, pour la durée du mandat, un Bureau du Conseil fédéral paritaire composé d'un/e président/e et de quatre membres.

▲ Le/la président/e est élu/e par le Conseil fédéral au scrutin majoritaire uninominal à deux tours à bulletin secret. Le second tour rassemble les candidat/e/s arrivé/e/s en tête. Le/la président/e peut être révoqué/e par un vote à 75 % du Conseil fédéral.

▲ Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin de liste proportionnel, paritaire. Le nombre de membres du Bureau du Conseil fédéral peut être augmenté afin que chaque motion de Congrès ayant recueilli au moins 10 % des suffrages du Congrès fédéral y soit représentée. Ces membres du Bureau du Conseil fédéral peuvent être révoqué/e/s, collectivement uniquement, par un scrutin remportant 60 % au Conseil fédéral.

▲ L'élection d'un nouveau Bureau intervient au plus tard à la session suivante.

### II-4-2 Rôle du Bureau du Conseil fédéral

▲ Le rôle du Bureau du Conseil fédéral est de préparer les travaux du Conseil fédéral et de s'assurer de leur qualité et de

leur suivi. Le Bureau du Conseil fédéral propose, avec le Bureau exécutif, le calendrier annuel du Conseil fédéral. Le Bureau du Conseil fédéral élabore l'ordre du jour de chaque session. Lors de chaque session du Conseil fédéral, le Bureau établit, oralement ou par écrit, un rapport sur l'exécution des décisions prises lors des précédentes sessions. Le Bureau du Conseil fédéral participe aux réunions du Bureau exécutif et doit rappeler les obligations résultant des motions adoptées par le Conseil fédéral.

## II-5 CONSEIL D'ORIENTATION POLITIQUE (COP)

### II-5-1 Composition

- ▲ Le Conseil d'orientation politique est composé :
  - de vingt membres issu/e/s du Conseil fédéral ;
  - des délégué/e/s thématiques ;
  - des responsables des Commissions.

▲ Le nombre des délégué/e/s thématiques est défini lors de la première session du Conseil fédéral suivant le Congrès fédéral et ne peut excéder trente personnes.

▲ Les représentant/e/s des secrétaires régionaux/ales, le Bureau du Conseil fédéral, des élu/e/s et groupes parlementaires, ainsi que ceux des délégué/e/s au Parti Vert européen et les membres du Bureau exécutif sont invité/e/s permanent/e/s du Conseil d'orientation politique.

### II-5-2 Élection

▲ Le premier Conseil fédéral suivant le Congrès élit parmi ses membres vingt personnes, dix hommes et dix femmes, à la proportionnelle des motions de Congrès, pour le représenter au Conseil d'orientation politique.

▲ Ces membres soumettent au Conseil fédéral une liste paritaire de délégué/e/s thématiques lors de la première session du Conseil fédéral suivant la désignation des vingt premiers membres du Conseil d'orientation politique. La liste est adoptée par le Conseil fédéral dans les conditions habituelles précisées par les Statuts et le présent Règlement intérieur pour l'adoption des motions du Conseil fédéral. Les délégations portent sur des thématiques spécifiques ou sectorielles, complémentaires de celles des Commissions existantes et valides.

▲ Les listes présentées pour chaque collège du Conseil d'orientation politique ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérent/e/s d'une même région.

▲ Les secrétaires régionaux/ales, les élu/e/s et groupes parlementaires, ainsi que les délégué/e/s au Parti Vert européen choisissent en leur sein leurs représentant/e/s au Conseil d'orientation politique.

### II-5-3 Bureau

▲ Parmi les membres du Conseil d'orientation politique issus du Conseil fédéral, six membres sont désigné/e/s pour former le Bureau du Conseil d'orientation politique qui se réunit autant de

fois que nécessaire. Il doit atteindre un quorum de quatre de ses membres pour prendre ses décisions. Elles sont prises au consensus.

### II-5-4 Les délégué/e/s thématiques

▲ Les délégué/e/s thématiques ont pour rôle d'animer la réflexion politique du mouvement en approfondissant les sujets attachés aux thématiques spécifiques ou sectorielles dont ils ont la charge, différentes de celles des Commissions. Chaque délégué/e participe aux travaux d'une ou plusieurs commission/s, avec laquelle/lesquelles il/elle travaille étroitement, et dont il/elle peut être responsable par ailleurs.

▲ Les délégué/e/s thématiques font le lien entre la société civile et les instances du mouvement. Ils/elles peuvent, entre autres choses, proposer aux instances des motions, des communiqués, des rapports, etc.

▲ Les délégations thématiques sont temporaires et dépendent des besoins du mouvement sur des thématiques données. Sur proposition des membres du Conseil d'orientation politique issus du Conseil fédéral, ce dernier peut modifier leur intitulé après 6 mois de mandat.

▲ Le Conseil d'orientation politique peut solliciter les délégué/e/s thématiques sur des sujets relevant de leur/s domaine/s de compétences.

### II-5-5 Groupes de travail

▲ Le Conseil d'orientation politique peut constituer des groupes

de travail, à sa propre initiative ou à la demande d'autres instances, pour traiter les sujets d'actualité et/ou de fond qui lui semblent déterminants.

▲ Ces groupes intègrent délégué/e/s thématiques, membres du Conseil d'orientation politique, responsables de Commissions et toute autre personne ressource proposée par le Conseil d'orientation politique. Ils ont pour coordinateur/trice/s, s'ils existent, les délégué/e/s thématiques et/ou responsables de Commissions correspondant/e/s. La délimitation et l'intitulé de ces groupes sont définis par le Conseil d'orientation politique ou par l'instance qui fait appel à lui.

▲ Chaque groupe transmet au Conseil d'orientation politique ses analyses et travaux d'actualité au moins une fois par mois.

### II-5-6 Mission

▲ Le Conseil d'orientation politique aide le mouvement à définir ses orientations sur le fond. Pour ce faire, il peut, à sa propre initiative ou sur requête des conseiller/ère/s fédéraux/ales, du Bureau exécutif, des Commissions thématiques ou encore des groupes parlementaires, soumettre des motions thématiques ou d'orientation au Conseil fédéral en vue d'approfondir le projet du mouvement.

▲ Entre deux Conseils fédéraux, le Conseil d'orientation politique prépare les réactions à l'actualité. Il peut saisir pour cela des délégué/e/s thématiques et autres personnes ressources au sein du mouvement, dont les responsables des Commissions thématiques, afin de mettre en route des groupes de travail et produire des communiqués – signés par le/la porte-parole et par

le/la délégué/e thématique ou président/e de Commission – ou des motions d'actualité pour le Conseil fédéral. Il peut aussi proposer des articles d'actualité ou encore des résolutions à soumettre aux différentes assemblées (Assemblée nationale, Conseils régionaux, etc.).

### II-5-7 Fonctionnement

▲ Le Conseil d'orientation politique se réunit au moins une fois par mois.

▲ Ses membres ont obligation d'assiduité et ne peuvent être absent/e/s à plus de trois sessions consécutives sans justification.

▲ Le Conseil d'orientation politique dispose d'un temps imparti de présentation de ses travaux à chaque session du Conseil fédéral et une fois par trimestre auprès du Bureau exécutif, par l'intermédiaire d'un/e représentant/e de son Bureau ou de toute personne expressément mandatée par ce dernier.

▲ Le Conseil d'orientation politique peut également proposer des débats lors des sessions du Conseil fédéral, auxquels peuvent participer des intervenant/e/s extérieur/e/s, si le Conseil fédéral le juge pertinent. Il peut également solliciter les différents organes du mouvement qui sont nécessaires à son travail.

### II-5-8 Vacance

▲ En cas de démission ou d'absence injustifiée d'un des membres, son siège est déclaré vacant et remplacé lors de la session suivante du Conseil fédéral. Le Conseil d'orientation politique peut

proposer un/e candidat/e au Conseil fédéral. Cette candidature est soumise à l'approbation du Conseil fédéral dans les termes prévus au II-5-2 Élection ci-dessus.

## II-6 COMMISSIONS THÉMATIQUES

▲ Les Commissions sont force de proposition aux côtés de l'exécutif dans les domaines de l'analyse de l'actualité, de la construction de positions publiques, de l'expertise sur les dossiers techniques et de l'élaboration de propositions contribuant au projet du mouvement.

### II-6-1 Rôle

▲ Les Commissions étudient chacune un sujet spécifique. Toutefois, le travail peut être alimenté par plusieurs sous-Commissions reconnues par la Commission principale.

▲ Toute Commission a pour mission dans son champ de compétences de :

- fournir des éléments d'analyse et des propositions d'orientation et d'action au Conseil fédéral ; elle a ainsi pour vocation d'alimenter régulièrement la production programmatique d'Europe Écologie Les Verts ;
- produire tout document jugé utile par le Conseil fédéral et le Bureau exécutif ;
- constituer et entretenir en relation avec le Bureau exécutif un réseau de contacts et d'informations actualisés ;
- organiser des événements (Journées d'été, conférences de presse, journées d'études) avec l'accord des instances

- concernées, créant l'occasion d'une confrontation de nos analyses avec d'autres groupes de la société civile ou politique ;
- participer à la formation des membres du mouvement, tant au niveau national qu'au niveau régional ;
- représenter le mouvement auprès des acteurs sociaux et autres collectifs, en relation avec les porte-parole nationaux ;
- mettre en place un réseau de compétences et un réseau de correspondant/e/s régionaux/ales ;
- coordonner les relations avec les Commissions des autres partis Verts de l'Union européenne, en lien avec la Fédération des Partis Verts européens.

▲ Le rôle des Commissions est également de préparer les réactions du mouvement à l'actualité. Les animateur/trice/s des Commissions informent les porte-parole en matière d'actualité sur l'analyse faite par leur Commission et peuvent proposer des éléments pour des communiqués de presse ou des tribunes. Les porte-parole consultent autant que possible les animateur/trice/s des Commissions en matière d'actualité urgente.

## II-6-2 Composition

▲ Les Commissions sont composées d'adhérent/e/s, de coopérateur/trice/s et de personnes extérieures au mouvement. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil fédéral. Les membres peuvent également faire un don à Europe Écologie Les Verts en spécifiant qu'il soit affecté à leur Commission.

▲ Peuvent être inscrit/e/s à une Commission nationale des personnes non adhérentes de la commission qui participent à

ses travaux sans cependant avoir les droits réservés aux seuls adhérent/e/s : vote, organisation d'événements, dépôts de motion, etc. Ces personnes ne peuvent se revendiquer en externe de la Commission à laquelle elles sont inscrites.

## II-6-3 Fonctionnement, Assemblée générale et élection des animateur/trice/s

▲ L'Assemblée générale de chaque Commission met à jour la liste de ses membres. Elle propose un bureau et un/e animateur/trice, qui peut être un binôme paritaire, au Conseil fédéral qui le valide, parmi les membres adhérent à la Commission depuis plus de six mois. Dans le cas d'un rejet par le Conseil fédéral de la proposition de l'Assemblée générale d'une Commission, une nouvelle Assemblée générale doit se tenir dans les deux mois, afin de proposer un nouveau bureau.

▲ Un/e animateur/trice ou un binôme paritaire d'animateur/trice/s de la Commission, est/sont chargé/e/s d'organiser les réunions et de coordonner les travaux de la Commission.

▲ Les animateur/trice/s ou les co-animateur/trice/s sont choisi/e/s par le Conseil fédéral sur proposition d'une Assemblée générale de la Commission. Les Assemblées générales des Commissions ont lieu au moins tous les trois ans et élisent les animateur/trice/s de la Commission. La liste du Conseil fédéral diffuse les dates des différentes Assemblées générales.

▲ L'animateur/trice ou les co-animateur/trice/s de la Commission a/ont pour rôle l'organisation des réunions et des sessions de

formation, la recherche de personnes ressources, la préparation des réactions dans les médias, la mise au point des textes, la liaison avec le Conseil fédéral. Les animateur/trice/s des Commissions se réunissent trois fois par an, sous la responsabilité du/de la délégué/e aux Commissions du Bureau exécutif.

▲ L'Assemblée générale permet d'établir un bilan (liste des membres, productions, réactions, conventions, etc.) présentée au Conseil fédéral. Les Assemblées générales des Commissions auront lieu au moins tous les trois ans.

▲ Les Commissions se réuniront au moins une fois par trimestre et cela donnera lieu à un compte rendu qui sera envoyé sur la liste de la commission. Ces réunions pourront être tenues à distance.

## II-6-4 Relations avec les autres instances

### II-6-4-1 RELATIONS AVEC LE CONSEIL FÉDÉRAL

▲ Les animateur/trice/s des Commissions participent aux réunions du Conseil fédéral, sans droit de vote. Ils/elles participent aux ateliers thématiques permettant amendement sur les motions présentées au Conseil fédéral. Un déplacement par Commission est pris en charge par le budget du mouvement, hors budget des Commissions.

▲ Un temps est réservé à chaque Conseil fédéral pour le dialogue entre les animateur/trice/s de Commissions et les conseiller/ère/s fédéraux/ales.

▲ La liste du Conseil fédéral diffuse les dates des différentes Assemblées générales des Commissions.

▲ Les motions thématiques doivent être envoyées aux Commissions concernées pour y être étudiées.

▲ Les animateur/trice/s de Commissions participent aux réunions du Conseil d'orientation politique.

### II-6-4-2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ORIENTATION POLITIQUE ET LES DÉLÉGUÉ/E/S THÉMATIQUES

▲ Les animateur/trice/s de Commissions participent aux réunions du Conseil d'orientation politique.

▲ Les délégué/e/s thématiques doivent participer aux travaux des Commissions concernées par leur délégation.

▲ Les délégué/e/s thématiques transmettent leurs productions aux Commissions possiblement concernées par leurs travaux, en temps utile pour permettre échanges et amendements si nécessaire.

### II-6-4-3 RELATIONS AVEC LE BUREAU EXÉCUTIF

▲ Lorsque le Bureau exécutif traite de questions d'actualité relevant des compétences existantes des Commissions, les responsables de ces Commissions ou leurs représentant/e/s qualifié/e/s sont entendu/e/s au Bureau exécutif, soit à la demande du Bureau exécutif, soit à leur propre demande. S'ils/elles ne

peuvent se déplacer, leur avis est au moins sollicité. Un point d'information sur le travail en commun Bureau exécutif / Commissions peut être présenté à chaque Conseil fédéral. La conférence des responsables de Commissions se réunit et travaille en lien avec le Bureau exécutif au moins à chaque Conseil fédéral.

▲ Les Commissions assurent un suivi de l'actualité et répondent aux sollicitations de l'exécutif – réactions presse, propositions programmatiques, aide à l'organisation de manifestations ou de points presse – dans des temps raisonnables.

▲ Lorsqu'il y a un/e délégué/e aux Commissions du Bureau exécutif, il/elle assure les conditions de fonctionnement des Commissions et la coordination générale entre celles-ci, le mouvement et ses instances. Toutes les Commissions ont un/e correspondant/e membre du Bureau exécutif chargé/e du relais de leur thématique auprès du Bureau exécutif. Il réunit régulièrement les animateur/trice/s de Commissions pour coordonner leurs travaux, échanger leurs expériences et confronter leurs voies de recherches.

## II-6-5 Publication

▲ Les textes des Commissions ont priorité pour paraître dans les publications du mouvement. Un encart d'une double page au moins leur est réservé dans *La Tribune* d'Europe Écologie Les Verts et un espace leur est dédié sur le site internet national. Des listes de diffusion électroniques permettent à chaque membre des Commissions de participer aux travaux en cours.

## II-6-6 Formation

▲ Chaque Commission doit proposer un ou plusieurs support/s pédagogique/s nécessaire/s à la formation des militant/e/s et sympathisant/e/s dans son domaine. Les régions sont invitées à organiser des journées de formation sur différents sujets animées à partir de ces documents par un/e membre de la Commission compétente. Au cas où il n'y aurait pas de membre de la Commission dans la région, le déplacement de l'animateur/trice est pris en charge par le mouvement dans les conditions déterminées par le Conseil fédéral.

## II-6-7 Budget

▲ Un budget global est affecté aux Commissions chaque année, en plus de leurs cotisations et de leurs dons. Les Commissions doivent fournir un rapport d'activités et un bilan financier annuel. Une subvention exceptionnelle sur projet peut être accordée par le Bureau exécutif après présentation d'un budget prévisionnel.

## II-6-8 Création et dissolution

▲ Toute proposition de création d'une nouvelle Commission doit être ratifiée par le Conseil fédéral. La motion doit préciser l'objet, le périmètre et les méthodes de travail et de fonctionnement de la Commission. Un minimum de dix membres issus d'au moins trois régions est nécessaire pour créer une Commission et considérer qu'elle existe. Si deux années successives, une Commission n'atteint pas ce nombre d'adhérent/e/s, le premier Conseil fédéral de l'année suivante doit dissoudre la Commission, à moins de proposer une méthode de relance de la commission.

▲ De nouvelles Commissions ponctuelles ou pérennes peuvent être créées sur sollicitation du Réseau coopératif ou sur proposition du Conseil fédéral. De la même manière, des fusions et réorganisations peuvent être proposées et validées.

## II-6-9 Communication

▲ Lors des Journées d'été, un espace Commissions est prévu et les Commissions y présentent leur travail.

## II-7 BUREAU EXÉCUTIF (BE)

### II-7-1 Composition

▲ Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Bureau Exécutif est de onze à quinze. Le nombre de membres est fixé par le Conseil fédéral lors de la session durant laquelle il convoque le Congrès. Un quart des postes, arrondi à l'unité supérieure, est attribué à la motion arrivée en tête au Congrès fédéral, les autres postes sont attribués à la proportionnelle, au plus fort reste, selon les résultats de ce même Congrès. En cas de déséquilibre paritaire, la personne la moins bien élue du sexe surnuméraire est remplacée par son/sa suivant/e de liste.

▲ Le Bureau exécutif comporte obligatoirement les postes suivants : deux porte-parole nationaux/ales, un homme et une femme, un/e secrétaire national/e, un/e ou deux secrétaire/s nationaux/ales adjoint/e/s, un/e trésorier/ère national/e. La liste de ces postes obligatoires est complétée librement au sein du Bureau exécutif.

▲ Les membres du Bureau exécutif participent aux sessions du Conseil fédéral sans pouvoir de vote. Ils/elles rendent compte de leur mandat devant le Conseil fédéral.

### II-7-2 Procédure de désignation

▲ Chaque motion d'orientation présentée au Congrès décentralisé (1<sup>er</sup> tour) est liée à une liste complète et paritaire, d'adhérent/e/s présenté/e/s par les signataires du texte pour les représenter au Bureau exécutif. Le Bureau exécutif ne peut être composé que des candidat/e/s figurant sur les listes présentées avec les motions d'orientation du Congrès décentralisé.

▲ Seul/e/s les deux premier/ère/s candidat/e/s de chaque liste sont susceptibles d'être élu/e/s secrétaire national/e. Au moment du Congrès fédéral (2<sup>e</sup> tour), en cas de fusion de textes, la liste des membres du Bureau exécutif proposé par le texte fusionné ne peut être issue que de noms présents dans les listes initiales des motions fusionnées. La tête de liste d'une liste issue de fusion ne peut qu'être une des deux anciennes têtes de liste d'une des listes fusionnées. Un texte qui n'a pas fusionné ne peut modifier l'ordre de présentation de sa liste.

▲ Les listes présentées en Congrès fédéral comptent autant de candidat/e/s qu'il y a de sièges à pourvoir et ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérent/e/s d'une même région. Elles sont ordonnées et les postes statutairement obligatoires sont affectés nominativement. Les candidat/e/s de la liste arrivée en tête sont élu/e/s sur les postes auxquels ils/elles étaient

affecté/e/s sur leur liste. Une liste fusionnée est validée par la signature de chacun des mandataires des différentes listes dont sont issus ses membres.

▲ Les membres du Bureau exécutif issus du Conseil fédéral démissionnent du Conseil fédéral où ils sont remplacé/e/s selon les modalités définies pour le remplacement des membres du Conseil fédéral définitivement absent/e/s. Ils/elles conservent leur droit de vote au Conseil fédéral au cours duquel ils/elles ont été élu/e/s au Bureau exécutif.

### II-7-3 Vacance

▲ En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau exécutif en cours de mandature, le/la premier/ère candidat/e non élu/e de la liste présentée au Congrès décentralisé du membre faisant défection pourvoit la vacance, dans le respect de la parité finale du Bureau exécutif. En cas de vacance d'un siège parmi les postes obligatoires, le Conseil fédéral valide les remplacements d'un ou plusieurs de ces postes au sein du Bureau exécutif à la majorité qualifiée. Le/la secrétaire national/e ne peut être remplacé/e que par un des deux premier/ère/s candidat/e/s de chaque liste présentée au Congrès décentralisé ou un/e secrétaire national/e adjoint/e.

▲ Le/la premier/ère candidat/e non élu/e qui n'est pas nommé/e au Bureau exécutif à l'occasion d'un remplacement en raison d'une sur représentation de son sexe reste cependant présent/e sur la liste à sa même place.

▲ Si un/e membre du Bureau exécutif est absent/e sans en avoir informé les autres membres et sans raison valable, une mise en

demeure lui est adressée au terme d'un trimestre. À défaut de réaction consécutive à cette mise en demeure, son poste est considéré comme vacant.

### II-7-4 Les règles de fonctionnement

▲ Les règles de fonctionnement pratiques du Bureau exécutif, notamment celles régissant l'action du porte-parolat, du secrétariat et de la trésorerie sont établies par le Bureau exécutif après son renouvellement. Ces règles sont consignées dans un registre spécial et soumises au Conseil fédéral pour approbation.

### II-7-5 Révocation

▲ Les membres du Bureau exécutif sont révocables à tout moment par le Conseil fédéral, collectivement ou individuellement par un vote majoritaire à 66 % des suffrages exprimés.

### II-7-6 Réunions et délibérations du Bureau exécutif

▲ Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par semaine. Néanmoins, le/la secrétaire national/e peut convoquer le Bureau exécutif à sa demande, ou à celle de la moitié au moins de ses membres, ou du tiers au moins des membres du Conseil fédéral, au plus tard quatre jours après réception de la demande.

▲ Le projet d'ordre du jour du Bureau exécutif, et les textes à débattre et à voter en son sein, sont communiqués à ses membres ainsi qu'aux membres du Bureau du Conseil fédéral, au plus tard 24 h avant le début de la réunion du Bureau exécutif.

▲ Le Bureau exécutif prend ses décisions à 50 % des votant/e/s. Le total des “oui” ou des “pour” doit être supérieur à 50 % des votes.

▲ Lors des votes au sein du Bureau exécutif, chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix non transférable. En cas d'égalité des voix, celle du/de la secrétaire national/e est prépondérante. Il est possible de procéder à un vote nominal au Bureau exécutif.

### II-7-7 Publicité des débats

▲ Tout membre du Conseil fédéral ou des instances de régulation peut assister aux délibérations du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut cependant prononcer ponctuellement le huis-clos sur une partie de ses débats et votes. Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau exécutif, mentionnant aussi fidèlement que possible la diversité des points de vue, est adressé au plus tard deux semaines après la réunion concernée aux membres du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et du Conseil statutaire.

### II-7-8 Secrétariat national, équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité

▲ Le Secrétariat national est composé de permanent/e/s salarié/e/s et de bénévoles.

▲ L'équipe technique chargée du secrétariat est animée par le/la secrétaire et n'a pas de rôle politique. C'est un organe d'exécution.

▲ Elle regroupe au siège social tous les documents concernant la vie du mouvement. Elle tient un registre chronologique des arrivées (date, expéditeur, destinataire, objet) et départs (auteur, expéditeur, destinataire, objet, date) du courrier. Il est gardé un double de tout courrier reçu ou expédié ; il comporte la date d'arrivée ou de départ ; celui émanant du mouvement, est clairement signé.

▲ L'équipe technique s'occupe de l'information interne, de la préparation des réunions, de la rédaction et de la diffusion des comptes-rendus et de la mise à jour du fichier de presse. Tout membre du mouvement depuis au moins six mois ayant acquitté sa cotisation pourra consulter sur place tout document interne au mouvement, après accord du/de la secrétaire.

▲ L'équipe technique chargée de la comptabilité est animée par le/la trésorier/ère et le/la trésorière adjoint/e. Son rôle est le suivi de la balance des écritures, la rentrée des cotisations et autres ressources et le règlement des factures. Un/e ou plusieurs membres, désigné/e/s par le Conseil fédéral, a/ont délégation pour signer les chèques des dépenses courantes, à partir d'un compte spécifique alimenté par le compte général. Tout chèque d'un montant supérieur à celui fixé par le Conseil fédéral nécessite l'accord préalable du/de la trésorier/ère. Cette équipe présente un état succinct des finances au/à la trésorier/ère avant chacune des réunions du Conseil fédéral et à chaque demande du Bureau exécutif.

## II-8 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/E/S AUX ÉLECTIONS INTERNES

▲ Toutes les instances régies par le Règlement intérieur d'Europe Écologie Les Verts sont paritaires. En l'absence de règles visant aux moyens de l'établissement de la parité, c'est par défaut la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe I du Règlement intérieur, qui s'applique.

▲ Toutes ces instances doivent refléter la diversité du mouvement, en favorisant notamment la représentation des minorités ethniques, culturelles et sociales à tous les degrés de l'organisation.

▲ Les candidat/e/s aux élections internes sont désigné/e/s à la proportionnelle de liste – au plus fort reste – avec ordonnancement des candidat/e/s par les électeur/trice/s. Chaque liste est paritaire et présentée de manière ordonnancée mais chaque personne votant a de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat/e/s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme. Il est possible de modifier le genre de la tête de liste.

▲ Le nombre d'élu/e/s de chaque liste sera déterminé par le calcul proportionnel tandis que le nom des élu/e/s de chaque liste sera déterminé suivant l'ordonnancement final issu du choix des électeur/trice/s pour chaque liste. Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnancement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnancement se fait par attribution de points aux candidat/e/s. La première

personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. La personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste puis les candidat/e/s alternent en fonction des genres et de la décroissance du total de points.

▲ Les instances concernées calculent le nombre d'élu/e/s par la méthode du plus fort reste. Quelle que soit la méthode retenue, il doit être appliqué une règle d'ordonnancement permettant de respecter la parité. Tous les noms de la liste choisie devront être mentionnés et ordonnancés.

▲ Quelle que soit l'instance concernée, une majorité qualifiée de 60 % des exprimés et de 50 % des votants est nécessaire pour valider les candidatures.

## II-9 MODALITÉS DE VOTE

### II-9-1 Définition des collègues

- ▲ Sont considérés :
- votes exprimés : le total des "oui" et des "non" (ou des "pour" et des "contre") ;
  - votants : le total des "oui", "non", "vote blanc". Le "vote blanc" est reconnu et comptabilisé. Les refus de vote sont notés, mais ne sont pas intégrés au nombre des votants ;
  - inscrit/e/s : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeur/trice/s potentiel/le/s.



# III

## PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS



### III-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

▲ La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

▲ Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale ou, en cas d'urgence, du Conseil fédéral.

▲ Les candidat/e/s aux élections sont désigné/e/s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu/e ou du collège d'élu/e/s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions.

▲ Le Conseil fédéral peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

▲ Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

▲ Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat/e/s.

## III-2 MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDAT/E/S AUX ÉLECTIONS EXTERNES

### III-2-1 Désignation de candidat/e/s dans le cadre de scrutins de listes

▲ Pour déterminer les candidat/e/s à une élection externe nécessitant la constitution d'une liste, le mode de scrutin utilisé pour déterminer les personnes retenues et leur ordre de présence sur la liste est le scrutin proportionnel de liste. Chaque liste de candidat/e/s à la candidature est paritaire et présentée de manière ordonnée.

▲ Chaque personne votant a de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnement des candidat/e/s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme, mais il est possible de modifier le genre de la tête de liste. Le nom des personnes présentes sur la liste finale, et issues de chaque liste initiale, sera déterminé suivant l'ordonnement choisi par les électeurs/trice/s de chaque liste. Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnement se fait par attribution de points aux candidat/e/s. La première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. La personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste puis les candidat/e/s alternent en fonction des genres et de la décroissance du total de points.

### III-2-2 Proportionnelle

▲ Les instances concernées décident si elles préfèrent calculer le nombre d'élu/e/s par la méthode de la plus forte moyenne (règle d'Hondt) ou du plus fort reste. Quelle que soit la méthode retenue, il doit être appliqué une règle d'ordonnement permettant de respecter la parité. Tous les noms de la liste choisie devront être mentionnés et ordonnés.

### III-2-3 Désignation de candidat/e/s dans le cadre de scrutins uninominaux territoriaux ou nationaux

▲ Pour les scrutins majoritaires à circonscriptions multiples, chaque candidat/e se présente sur la ou les circonscriptions sur laquelle il/elle souhaite être candidat/e, dans une limite fixée par le Conseil fédéral avant le début du processus, et sur une liste correspondant à l'orientation politique qu'il/elle souhaite défendre.

▲ Le mode de scrutin utilise un système de double voix. Chaque électeur/trice vote obligatoirement en deux bulletins séparés pour une liste et pour un/e candidat/e dans sa circonscription.

▲ L'ordre d'attribution des sièges dans les circonscriptions entre les différentes listes est établi à la proportionnelle. Chaque liste, par l'intermédiaire de ses mandataires, choisit en fonction de cet ordre un/e candidat/e dans les circonscriptions (tour à tour) en respectant la parité, le vote des militant/e/s et ses priorités politiques affichées dans l'ordonnement de sa liste. Si le/la candidat/e choisi/e est aussi en tête dans sa circonscription, le

choix de la liste ne peut pas être mis en cause, si au contraire il/elle n'est pas en tête, il appartient à la liste qui soutient le/la candidat/e en tête d'indiquer si elle en fait une priorité sur son quota dans la limite des probabilités de victoire dans un même groupe de circonscriptions.

▲ Avant le vote, l'instance concernée définit des groupes de circonscriptions (dix ou quinze circonscriptions par groupe) ayant une probabilité électorale comparable, puis ordonnance les groupes de circonscriptions. Une liste ne peut pas obtenir plus de sièges dans un groupe de circonscriptions qu'elle en a droit au titre de la répartition proportionnelle, en fonction des résultats des voix obtenus sur la liste.

### III-2-4 Parité des têtes de listes

▲ Pour les élections régionales, chaque région est tenue de proposer un binôme paritaire de têtes de liste à partir desquelles le Conseil fédéral élabore un ou plusieurs scénarios nationaux entre lesquels il choisit. Les listes régionales finales sont organisées en fonction de ce scénario.

### III-2-5 Désignation des candidat/e/s aux élections municipales

#### III-2-5-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

▲ Pour les élections municipales, ce sont les adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts de la commune qui décident, s'ils sont au moins cinq adhérent/e/s. En dessous de ce seuil, c'est le groupe local auquel est rattachée la commune qui décide.

▲ Les communes Paris-Lyon-Marseille (PLM) peuvent, si elles le souhaitent, organiser des votes indicatifs par arrondissement ou secteur.

▲ Le groupe local concerné est responsable de l'organisation des opérations de vote, sauf lorsque la commune est couverte par plusieurs groupes locaux. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'organisation des opérations de vote revient au niveau régional.

▲ La qualité d'adhérent-e n'est nullement nécessaire pour être candidat/e investi/e par Europe Écologie Les Verts. Ne peuvent néanmoins être investi/e/s :

- ceux ou celles qui ne seraient pas en règle de leurs engagements vis-à-vis d'Europe Écologie Les Verts ;
- ceux et celles qui auraient fait l'objet d'une interdiction de candidature ou ont été exclu-e-s d'Europe Écologie Les Verts..

#### III-2-5-2 SCRUTIN PROPORTIONNEL DE LISTE

▲ Pour les élections municipales, la tête de liste est désignée séparément. Pour constituer la liste dans son ensemble, le scrutin proportionnel de liste avec ordonnancement est utilisé. Il peut y avoir une seule liste consensuelle ou plusieurs. Pour assurer l'alternance homme/femme selon le genre de la tête de liste, il est possible de distinguer les collèges hommes et femmes.

III-2-5-3 PARITÉ

▲ Pour les élections municipales, dans toutes les villes de plus de 40 000 habitant/e/s et préfectures, chaque instance locale est tenue de proposer un binôme paritaire au Conseil politique régional (CPR).

▲ Les communes PLM doivent proposer des têtes de listes paritaires pour les arrondissements ou secteurs.

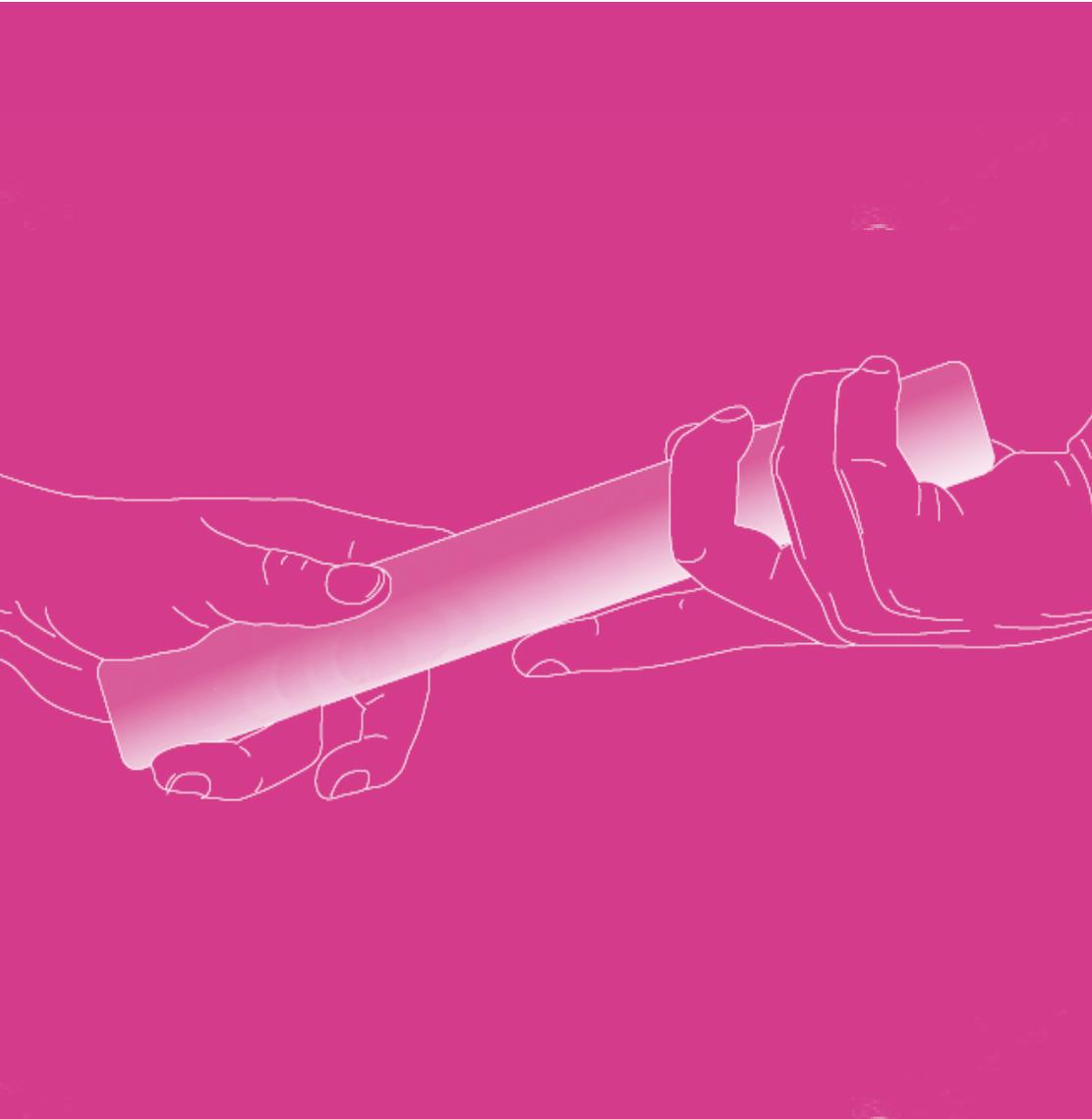
▲ Les CPR créent des Commissions régionales électorales (CRE) reflétant le pluralisme interne. Elles sont constituées à la proportionnelle des motions d'Assemblées générales régionales. Ces CRE proposent aux CPR des scénarios assurant une parité des têtes de liste pour les villes de plus de 40 000 habitant/e/s et les préfectures. Un scénario, pour être présenté au CPR, doit avoir au moins 1/3 des voix au sein de la CRE.

▲ La parité s'entend comme désignation d'au moins 50 % de femmes, y compris dans les exécutifs.

Series of horizontal dashed lines for writing.

# IV

## LIMITATION DES RESPONSABILITÉS



### IV-1 LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

#### IV-1-1 Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs

[Voir tableau page 82].

- ▲ EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) : communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, communautés urbaines.
- ▲ Loi électorale :
  - petites villes : 3.500 à 20.000 habitant/e/s ;
  - villes moyennes : 20.000 à 100.000 habitant/e/s ;
  - grandes villes : plus de 100.000 habitant/e/s.

Responsabilité chez Europe Ecologie Les Verts	Points	Responsabilité en dehors d'Europe Ecologie Les Verts	Points
Secrétaire d'un groupe infrarégional	1	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	1
Membre d'un Observatoire (parité ou diversité)		Conseiller/ère d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (PLM)	
Membre du Comité national d'éthique		Maire d'une ville de moins de 3.500 habitant/e/s	
Commissaire financier/ère			
Membre d'un Conseil politique régional			
Membre d'un Bureau exécutif régional	2	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s	2
Membre de l'exécutif du Parti Vert européen		Adjoint/e au maire d'une ville entre 3.500 et 20.000 habitant/e/s ou d'un arrondissement PLM	
Secrétaire régional/e	3	Vice-président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	3
Délégué/e/ thématique et/ou animateur/trice de Commission		Adjoint/e au maire d'une ville entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	
Membre du Conseil fédéral		Maire d'une ville ou président d'un EPCI de moins de 20.000 habitant/e/s	
		Conseiller/ère général/e ou régional/e, conseiller/ère PLM	
Membre du Conseil statutaire	4	Adjoint/e au maire d'une ville de plus de 100.000 habitant/e/s	4
Membre du Bureau exécutif		Maire d'une ville ou président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	
		Vice-président/e d'un Conseil général ou régional	
		Vice-président/e d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s	
		Maire d'arrondissement et conseiller/ère municipal/e de LM	
Porte-parole, trésorier/ère, délégué/e aux élections national/e	5	Adjoint/e au maire ou maire d'arrondissement de Paris	5
		Parlementaire	
Secrétaire national/e	6	Maire ou président/e d'un exécutif de plus de 100.000 habitant/e/s	6
		Président ou questeur d'une Assemblée parlementaire	
<b>TOTAL ADMIS EN INTERNE</b>	<b>6</b>	<b>TOTAL ADMIS EN EXTERNE</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL ADMIS EN CUMULANT LES MANDATS INTERNES ET EXTERNES</b>			<b>10</b>

## IV-1-2 Non-cumul dans le temps

▲ Limitation à trois mandats successifs pour les conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers de Paris et présidents d'exécutifs de plus de 10.000 habitant/e/s.

▲ Pour les parlementaires, à chaque mandat supplémentaire au-delà du deuxième mandat successif, un point supplémentaire.

## IV-2 GRILLE DES INCOMPATIBILITÉS

▲ Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul/le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	Membre du Bureau exécutif	Membre du Conseil fédéral	Membre du Conseil statutaire ou du Comité national d'éthique
Membre d'un BER	INCOMPATIBLE		
Membre du Bureau exécutif		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Membre du Conseil fédéral	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE CS/ COMPATIBLE CNE
Commissaire financier/ère	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Secrétaire général/e (ou adjoint/e) d'un Groupe parlementaire	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'un Cabinet ministériel	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'une Assemblée parlementaire	LIMITATION *		INCOMPATIBLE
Ministre, secrétaire d'Etat, commissaire européen/ne	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

[Voir \* page 84].

*\* Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique. Cette limitation concerne, par exemple, les membres du Bureau exécutif régional qui siègeraient au Conseil régional. Les parlementaires français/e/s siégeant au Parlement européen sont considéré/e/s de la même manière que les député/e/s et sénateur/trice/s. La régulation entre les élu/e/s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : le/la ou les dernier/ère/s élu/e/s qui seraient surnuméraires sont remplacé/e/s par leur suivant/e de liste de même genre. Cette règle s'applique également aux collaborateurs/trices d'élus/es externes de même niveau territorial. Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils ne peuvent être en même temps secrétaire national/e, porte-parole ou délégué/e aux élections.*

## IV-3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ARBITRAGE

▲ Nul/le ne peut être simultanément membres de deux exécutifs qui relèvent chacun d'une collectivité ou d'un Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20.000 habitant/e/s.

▲ Nul/le ne peut être à la fois président de groupe et dans un exécutif d'une collectivité de même niveau, si l'effectif du groupe le permet.

▲ Un parlementaire peut être conseiller municipal non exécutif hors PLM.

▲ Un exécutif se définit ici comme comprenant les adjoint/e/s et vice-président/e/s.

▲ Mandats liés sauf cas légalement contraint : le mandat représentant le plus de points dans la grille de cumul est celui pris en compte. Quand un/e élu/e est obligatoirement membre d'une instance en sa qualité de membre d'une autre, seuls les points attribués aux fonctions exécutives sont pris en compte. On additionne donc les points des deux mandats exécutifs, auxquels on soustrait les points de conseiller de base (exemple : un adjoint au maire qui est aussi vice-président de l'EPCI comptabilise comme points ceux de vice-président auxquels on ajoute ceux d'adjoint au maire et auxquels on soustrait les points de conseiller municipal de base).

▲ Possibilité de dérogation en cas de tuilage, d'un mandat issu d'une élection partielle : cette dérogation doit être validée par l'instance exécutive supérieure à la majorité des deux tiers. Un recours peut être fait auprès de l'instance délibérative du niveau supérieure, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers.

▲ Un/e nouvel/le adhérent/e dont les mandats ont été obtenus en dehors du parti, alors que ceux-ci excèdent les règles de cumul de la grille, se met en conformité au fur et à mesure du renouvellement de ses mandats.

# V

## LES ORGANES DE RÉGULATION

87



### V-1 LE CONSEIL STATUTAIRE (CS)

▲ Le Conseil statutaire est un organe de régulation interne.

#### V-1-1 Composition, désignation et fonctionnement

##### V-1-1-1 COMPOSITION

###### **Composition**

▲ Le Conseil statutaire se compose de douze membres, désigné/e/s paritairement, dont quatre tiré/e/s au sort parmi l'ensemble des adhérent/e/s s'étant porté/e/s candidat/e/s et huit élu/e/s par le Conseil fédéral parmi les adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts ayant fait acte de candidature.

###### **Ancienneté**

▲ Pour être membre du Conseil statutaire, il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts et avoir exercé des fonctions exécutives internes locales ou nationales pendant au moins deux ans.

###### **Diversité**

▲ Le Conseil statutaire ne peut comporter plus de trois membres issus de la même région.

### **Cumul**

▲ Les membres du Conseil statutaire ne peuvent détenir aucun autre mandat interne de niveau national.

## **V-1-1-2 DÉSIGNATION**

### **Élection et tirage au sort**

▲ Les membres du Conseil statutaire sont désigné/e/s par vote du Conseil fédéral ou tirage au sort, pour un mandat de trois ans, de date à date.

▲ Pour l'élection, le nombre de tours de scrutin dépend du nombre de candidat/e/s et du nombre de postes à pourvoir, le scrutin est séparé en deux phases, une éventuelle phase préliminaire suivie de l'élection proprement dite.

▲ Lors du vote, il est clairement indiqué la région d'adhésion des membres déjà en place, ainsi que celle/s des candidat/e/s. Un bulletin de vote ne peut comprendre un nombre de candidat/e/s d'une même région qui, additionné aux membres du Conseil statutaire déjà en place, conduirait à dépasser le nombre de trois personnes issues d'une même région.

▲ Lors de chacun des tours de scrutin, un bulletin de vote doit comporter un nombre de candidat/e/s, au plus, égal au nombre de postes à pourvoir et dans le respect de la parité nécessaire au sein du Conseil statutaire.

▲ Lorsque le nombre de candidat/e/s d'un même sexe est supérieur à cinq fois le nombre de postes à pourvoir pour ce sexe, il est organisée une phase préliminaire qui a pour objectif de réduire le nombre de candidat/e/s à l'élection. Lors de chaque tour de cette phase préliminaire, les candidat/e/s sont classé/e/s en fonction du nombre de voix obtenues, et seule la moitié d'entre eux/elles qui a reçu le plus de voix participe au tour suivant. En cas d'égalité, ce nombre peut être supérieur. Si la moitié des candidat/e/s est inférieur au nombre de candidat/e/s à atteindre pour l'élection proprement dite, on retient le nombre de candidat/e/s nécessaire pour le déroulement de l'élection proprement dite.

▲ L'élection – hors phase préliminaire – se déroule en trois tours maximum. Les candidat/e/s ayant réalisé plus de 30 % des voix au premier tour peuvent maintenir leur candidature au second tour. Pour être élu/e au second tour, il faut emporter 60 % des voix au minimum.

▲ Si plusieurs candidat/e/s issu/e/s d'une même région atteignent ce résultat et que cela conduit à un nombre supérieur de trois membres du Conseil statutaire d'une même région, le/s moins bien élu/s sont éliminé/s. Si le Conseil statutaire n'est pas complet à l'issue de ce deuxième tour, un troisième tour rassemble les candidat/e/s qui souhaitent maintenir leur candidature, ils/elles doivent également rassembler au moins 60 % des voix. Si à l'issue de ce troisième tour, le Conseil statutaire n'est pas complet, un nouvel appel à candidature est lancé et l'élection complémentaire est prévue à l'ordre du jour du Conseil fédéral suivant.

### **Vacance de poste**

---

▲ Si un membre du Conseil statutaire est absent à plus de trois réunions physiques ou téléphoniques consécutives sans avoir fait part de son absence aux autres membres, le poste est considéré comme vacant. En cas de vacance de siège/s au sein du Conseil statutaire au cours de la mandature, le bureau du Conseil fédéral organise une élection partielle. Le Conseil fédéral pourvoit le/s poste/s vacant/s selon les modalités définies à l'article V-1-1-2.

### **V-1-2 Mission**

---

- ▲ Le Conseil statutaire a pour mission de :
- examiner toute modification réglementaire ou texte normatif, en amont de la validation par le Conseil fédéral, afin de vérifier leur conformité aux Statuts et Règlement intérieur, en rédigeant des contributions ;
  - rendre des avis et des décisions sur saisine et auto-saisine concernant la conformité statutaire de textes pour lesquels il est saisi ou s'auto-saisit ;
  - veiller au respect des droits et obligations de l'adhérent/e ;
  - veiller au respect des principes fondamentaux : non-cumul des mandats, parité et représentation de la diversité, conformément aux principes en préambule des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts ;
  - sanctionner en cas de non-respect des règles internes en se référant à la grille des infractions et sanctions [Annexe 3] et à la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs [Annexe 2] ;
  - élaborer un code précisant la nature et l'échelle des sanctions qui peuvent être envisagées, en fonction des infractions aux

décisions d'Europe Écologie Les Verts que le Conseil statutaire est amené à constater. Ce code, et les modifications ultérieures, doivent être validés par le Conseil fédéral.

### **V-1-3 Saisine et pouvoir**

#### **V-1-3-1 SAISINE**

---

▲ Le support matériel de la saisine est la lettre adressée par courrier électronique ou postal.

---

▲ Le Conseil statutaire transmet dès réception, en l'état, les documents qu'il a reçus à la/aux partie/s adverse/s. Il traite dans les meilleurs délais tout dossier lui arrivant, sauf en cas d'abandon des parties.

---

▲ Une procédure d'urgence est proposée comme procédure d'exception avec réponse dans les dix jours. Cette procédure est activée dans les cas suivants :

- une situation ou un contexte extrême ;
- une échéance proche ;
- des enjeux supérieurs aux autres recours traités selon la procédure habituelle.

---

▲ Le recours n'est pas suspensif.

#### **V-1-3-2 INSTRUCTION**

---

##### **Droit des parties**

---

▲ Lors de chaque saisine, chacune des parties doit être entendue.

Les parties adverses peuvent chacune récuser un membre du Conseil statutaire.

### **Instruction contradictoire**

---

▲ Le délai de réponse de la/des partie/s adverse/s en respect de l'instruction contradictoire est fixé à quinze jours à réception des pièces.

### **Quorum**

---

▲ Pour statuer, le Conseil statutaire doit atteindre un quorum de cinq de ses membres.

### **Prise de décisions**

---

▲ Chaque décision du Conseil statutaire, motivée en droit et en fait, est prise, en son sein, à la majorité qualifiée et doit obtenir un minimum de 60 % des votes pour être adoptée.

### **Secret**

---

▲ Les délibérations et votes au sein du Conseil statutaire sont secrets.

## **V-1-3-3 DÉCISIONS**

### **Délai de traitement**

---

▲ Le Conseil statutaire a un délai maximum de six mois pour traiter les recours ou demandes d'avis, sauf en cas de procédure d'urgence.

### **Publicité**

---

▲ Les décisions du Conseil statutaire sont communiquées, dans les dix jours, aux parties concernées et au Secrétariat national, qui en informe dans le même temps les Secrétariats régionaux, les membres du Conseil fédéral et du Bureau exécutif.

### **Application des décisions**

---

▲ Lors du prononcé de ses décisions, le Conseil statutaire peut préciser quelle est l'instance du mouvement qui est chargée de faire appliquer la décision prise, et dans quel délai cette instance doit faire appliquer ladite décision. Passé ce délai, si la décision du Conseil statutaire n'est pas appliquée, le Conseil statutaire peut prendre contre les fautif/ve/s (personne/s ou instance/s condamnée/s et/ou instance/s défailtante/s) toute sanction qu'il jugera appropriée. Cette sanction devra être explicitement prévue dans le code rédigé à cet effet par le Conseil statutaire.

## **V-1-3-4 PRESCRIPTION**

---

▲ Le délai de prescription des fautes est de trois ans, calculé à partir de la première étape de la procédure.

## **V-1-3-5 PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS DU CONSEIL STATUTAIRE**

---

▲ Le/la requérant/e, dans le seul cas d'élément/s nouveau/x non-versé/s à la procédure initiale, peut porter ce/s dernier/s à la connaissance du Conseil statutaire, en vue, si nécessaire, d'une nouvelle instruction.

---

▲ L'instance d'appel des décisions du Conseil statutaire est le Conseil fédéral, saisi par le/la requérant/e, par l'intermédiaire obligatoire du Bureau du Conseil fédéral.

## V-2 COMITÉ NATIONAL D'ÉTHIQUE (CNE)

### V-2-1 Composition

---

▲ Le Comité national d'éthique est composé de six personnes, pour moitié issues des instances du mouvement et pour moitié de personnalités qualifiées. Les instances du mouvement peuvent être locales, régionales et nationales. Les membres du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, du Bureau du Conseil fédéral, du Conseil d'orientation politique, les parlementaires et les secrétaires régionaux/ales du mouvement ne peuvent être membres du Comité national d'éthique. Les personnalités qualifiées doivent signer la Charte des Valeurs du mouvement.

### V-2-2 Élection

---

▲ Le Comité national d'éthique est désigné pour la durée du mandat du Conseil fédéral.

---

▲ Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale ou lors d'une séance suivante si un complément de désignation s'avère nécessaire, élit trois personnes, candidat/e/s issu/e/s des instances du mouvement, à bulletins secrets, parmi deux listes de candidat/e/s de chacun des deux sexes. Chaque bulletin de vote doit être

paritaire. La majorité requise pour y être élu/e est de 60 % des suffrages exprimés. Seul/e/s les candidat/e/s ayant obtenu 30 % des voix exprimées au premier tour peuvent se maintenir aux tours suivants.

---

▲ Les trois premiers membres du Comité national d'éthique ont la charge, avec le Bureau exécutif et le Bureau du Conseil fédéral, de proposer au vote du Conseil fédéral de la session suivante les trois personnalités qualifiées complétant cet organe. Pour être élues, ces trois personnalités qualifiées doivent obtenir 60 % des suffrages exprimés, en respectant le décalage de parité issu de la première désignation.

---

▲ Dans le cas où l'une ou plusieurs des trois personnalités qualifiées n'obtient pas les 60 % requis, le Comité national d'éthique doit proposer un autre choix au Conseil fédéral lors de la session suivante.

### V-2-3 Mission

---

▲ Conformément aux Statuts, le Comité national d'éthique veille, dans l'ensemble du mouvement, au respect de la cohérence entre les valeurs de l'écologie politique, les actions et les pratiques engagées par les instances, les responsables et l'ensemble des adhérent/e/s. Le Comité national d'éthique est doté d'un droit d'audit et peut émettre des avis sur les actions engagées par les instances, responsables ou adhérent/e/s. À l'occasion et si nécessaire, il peut entrer en relation avec d'autres instances du mouvement, mais il constitue une autorité bien distincte, en particulier, du Conseil statutaire et des Commissions de prévention et de résolution des conflits. L'éthique ne relevant

pas seulement de principes juridiques ou de règles de la moralité, le Comité national d'éthique inscrit son activité dans un horizon réflexif et critique.

- 
- ▲ Pour ce faire, le Comité national d'éthique a pour mission :
    - l'observation attentive des pratiques et l'évaluation de celles estimées problématiques sur le plan éthique ;
    - l'animation de séquences de réflexion, en coordination avec les responsables et les instances d'Europe Écologie Les Verts ;
    - la collecte des informations, doléances, suggestions et observations ;
    - l'intervention et le conseil ;
    - la constitution et la transmission d'une expérience critique et réflexive collective.

## V-2-4 Saisine

---

▲ Le Comité national d'éthique peut être saisi par tous les membres d'Europe Écologie Les Verts, adhérent/e/s et coopérateur/trice/s, par les responsables ou les instances du mouvement. Un/e adhérent/e ou un/e coopérateur/trice ne peut signer plus de trois saisines par an.

---

▲ Les adhérent/e/s et coopérateur/trice/s peuvent saisir directement le Comité national d'éthique par voie électronique, postale ou remise en main propre.

---

▲ Si le Comité national d'éthique est saisi de cas particuliers relevant du Conseil statutaire ou des Commissions de prévention et de résolution des conflits, il renvoie automatiquement vers ces dernières. Il propose éventuellement d'initier une réflexion

plus large répondant à la problématique soulevée au travers de ces cas. Au cas où un problème est soulevé au niveau national, il peut être amené à intervenir en amont du Conseil statutaire sur saisine d'instance/s nationale/s ou sur auto-saisine. Il revient au Comité national d'éthique de juger dans quelle mesure une demande qui lui est adressée relève, ou non, de sa compétence. Le Comité national d'éthique se réserve la possibilité de prioriser les sujets sur lesquels il est sollicité ou qu'il détermine comme plus urgents du fait de l'actualité.

## V-2-5 Prise de décision

---

▲ La prise de décision au sein du Comité national d'éthique se fait au consensus. À défaut, les décisions se prennent aux 2/3 des membres du Comité national d'éthique.

## V-2-6 Publicité

---

▲ Dans le respect de la vie privée des personnes, et dans la mesure où il s'agit de considérations d'ordre général, les avis du Comité national d'éthique ont un statut public et sont consultables par l'ensemble du mouvement.

---

▲ Le Comité national d'éthique dispose d'un espace dédié accessible au public sur le site internet d'Europe Écologie Les Verts. Sur cet espace figure une présentation du Comité national d'éthique – noms des membres, orientations et missions, textes de réflexion résultants de ses travaux.

---

▲ Le Comité national d'éthique dispose également d'un espace dédié sur l'intranet, qui donne accès à une adresse électronique

de contact, aux différents textes (Statuts, Règlement intérieur, motions) précisant les missions du Comité national d'éthique, ainsi qu'à ses avis. Les avis émis par le Comité peuvent être publiés dans l'espace public du site, sous condition du respect des personnes et dans la mesure où il s'agit de questions d'ordre général.

### **V-2-7** Fonctionnement

---

▲ Le Comité national d'éthique a la possibilité de proposer l'organisation de séminaires ou colloques sur différents sujets, abordés sous l'angle de l'éthique. Pour mener à bien ses travaux, il peut s'adjoindre des personnes ressources, au fur et à mesure de ses besoins.

▲ Des heures salariées sont attribuées à l'exécution des différentes tâches permettant au Comité national d'éthique d'assurer pleinement sa mission. Il peut s'agir de l'organisation matérielle de séminaires (réservation de salle, lancement d'invitations, diffusion de compte-rendu), de la mise à jour de l'espace dédié du site internet, de la réponse à certains courriers, sous l'autorité des membres du Comité national d'éthique .

### **V-2-8** Vacance

---

▲ En cas de vacance due à une démission ou un décès, le Comité national d'éthique est complété selon le mode d'élection défini au point 2.

## **V-3** OBSERVATOIRE DE LA PARITÉ (OP)

### **V-3-1** Composition

---

▲ L'Observatoire de la parité est composé de vingt membres issu/e/s de l'Agora, dont dix membres issu/e/s du Conseil fédéral.

### **V-3-2** Élection

---

▲ Les membres de l'Observatoire de la parité sont élu/e/s pour la durée du mandat du Conseil fédéral.

▲ Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale, élit à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de liste, paritaire, au plus fort reste dix personnes, parmi les membres du parti. Les membres de l'Agora, non membres du Conseil fédéral désignent également dix membres parmi ses membres.

### **V-3-3** Mission

---

▲ L'Observatoire de la parité est chargé de contrôler la représentation et l'équilibre de représentation entre femmes et hommes au sein des instances internes et de veiller à ce que les modes de désignation des candidat/e/s aux élections externes respectent la parité de résultat.

▲ Tous les ans, l'Observatoire de la parité établit un rapport sur la répartition des femmes et des hommes dans le mouvement (adhérent/e et coopérateur/trice), les instances internes et dans les groupes d'élu/e/s d'Europe Écologie Les Verts.

---

▲ Il est également chargé de veiller à la parité de résultat lors des investitures. Pour ce faire, il participe comme observateur à la Commission permanente électorale et veille à la constitution de scénarios paritaires.

---

▲ L'Observatoire complète son rapport de toute observation ou proposition.

---

▲ L'Observatoire participe également à favoriser la parité au sein du mouvement dans les processus de recrutement et d'adhésion. Pour ce faire, il peut mettre en place des missions d'études ou des campagnes de sensibilisation, et peut également avoir recours à d'autres personnes ressources (chercheur/se/s, société civile, etc.).

---

▲ L'Observatoire de la parité peut également organiser des formations auprès des adhérent/e/s, des régions et des candidat/e/s (émergence de candidatures, aide pendant la campagne et suivi).

---

▲ L'Observatoire peut éditer une lettre d'information ou s'exprimer dans diverses productions d'Europe Écologie Les Verts.

### V-3-4 Fonctionnement

---

▲ L'Observatoire de la parité définit ses propres règles de travail, désignation d'un/e responsable, fréquence des réunions. Il peut adresser des remarques, à tout moment et à toute instance du mouvement Europe Écologie Les Verts.

---

▲ Les membres de l'Observatoire sont membres de droit du Conseil fédéral, sans droit de vote, et disposent d'un droit

d'expression. L'Observatoire peut proposer des motions ou des feuilles de route, ainsi qu'émettre des avis.

---

▲ Cet Observatoire dispose des moyens permettant la production d'analyses et d'informations régulières.

---

▲ Il bénéficie d'un droit d'alerte et de possibilité de saisine du Conseil statutaire. Il émet des propositions pour prévenir les difficultés et pour corriger les déséquilibres éventuels constatés. Il présente le résultat de ses travaux au moins une fois par an devant le Conseil fédéral.

## V-4 OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ (OD)

### V-4-1 Composition

---

▲ L'Observatoire de la diversité est composé de vingt membres issu/e/s de l'Agora, dont dix membres issu/e/s du Conseil fédéral.

### V-4-2 Élection

---

▲ Les membres de l'Observatoire de la diversité sont élu/e/s pour la durée du mandat du Conseil fédéral.

---

▲ Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale, élit à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de liste, paritaire, au plus fort reste dix personnes, parmi les membres du parti. Les membres de l'Agora non membres du Conseil fédéral désignent également dix membres parmi ses membres.

### V-4-3 Mission

▲ Tous les ans, l'Observatoire de la diversité établit un rapport sur la représentation des minorités ethniques, culturelles et sociales au sein du mouvement (adhérent/e/s et coopérateur/trice/s), dans les instances internes et dans les groupes d'élus/e/s d'Europe Écologie Les Verts. Il est également chargé de veiller à la diversité lors des investitures. Pour ce faire, il participe comme observateur à la Commission permanente électorale et veille à la constitution de scénarios respectant la diversité. L'Observatoire complète son rapport de toute observation ou proposition.

▲ L'Observatoire participe à favoriser la diversité au sein du mouvement dans les processus de recrutement et d'adhésion. Pour ce faire, il peut mettre en place des missions d'études ou des campagnes de sensibilisation, et peut également avoir recours à d'autres personnes ressources (chercheur/se/s, société civile, etc.).

▲ L'Observatoire de la Diversité peut également organiser des formations auprès des adhérent/e/s, des régions et des candidat/e/s (émergence de candidatures, aide pendant la campagne et suivi).

▲ L'Observatoire peut éditer une lettre d'information ou s'exprimer dans diverses productions d'Europe Écologie Les Verts.

### V-4-4 Fonctionnement

▲ L'observatoire de la diversité définit ses propres règles de travail, désignation d'un/e responsable, fréquence des réunions.

Il peut adresser des remarques, à tout moment et à toute instance du mouvement Europe Écologie Les Verts.

▲ Les membres de l'Observatoire sont membres de droit du Conseil fédéral, sans droit de vote, et disposent d'un droit d'expression. L'Observatoire peut proposer des motions ou des feuilles de route, ainsi qu'émettre des avis.

▲ Cet Observatoire dispose des moyens permettant la production d'analyses et d'informations régulières.

▲ Il bénéficie d'un droit d'alerte et de possibilité de saisine du Conseil statutaire. Il émet des propositions pour prévenir les difficultés et pour corriger les déséquilibres éventuels constatés. Il présente le résultat de ses travaux au moins une fois par an devant le Conseil fédéral.

### V-5 COMMISSAIRES FINANCIER/ÈRE/S

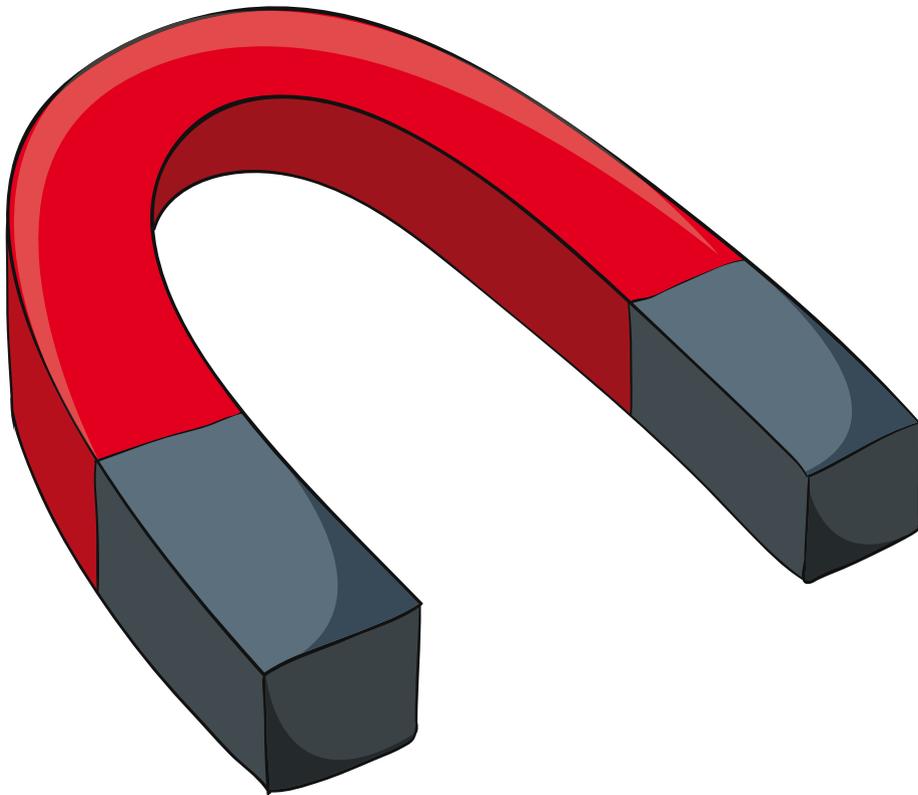
▲ Lors du Congrès fédéral sont élu/e/s, paritairement, parmi les adhérent/e/s, deux commissaires financier/ère/s dont le rôle est le contrôle financier. Ils présentent annuellement un rapport spécial au Conseil fédéral ou au Congrès ordinaire.

▲ Grille des infractions et sanctions [Annexe 3].

# VI

## PÔLE DE RESSOURCES

105



---

▲ Les organismes membres et associés (fondations, groupes de réflexion de l'écologie, agence d'éducation populaire à l'écologie, centre de mutualisation et de formation des élu/e/s et des militant/e/s) du Pôle de ressources peuvent participer à chaque Agora et y disposer d'un temps d'expression spécifique. Ils peuvent proposer des textes (rapports, avis, etc.) au Bureau de l'Agora, qui se prononce sur leur inscription à l'ordre du jour.

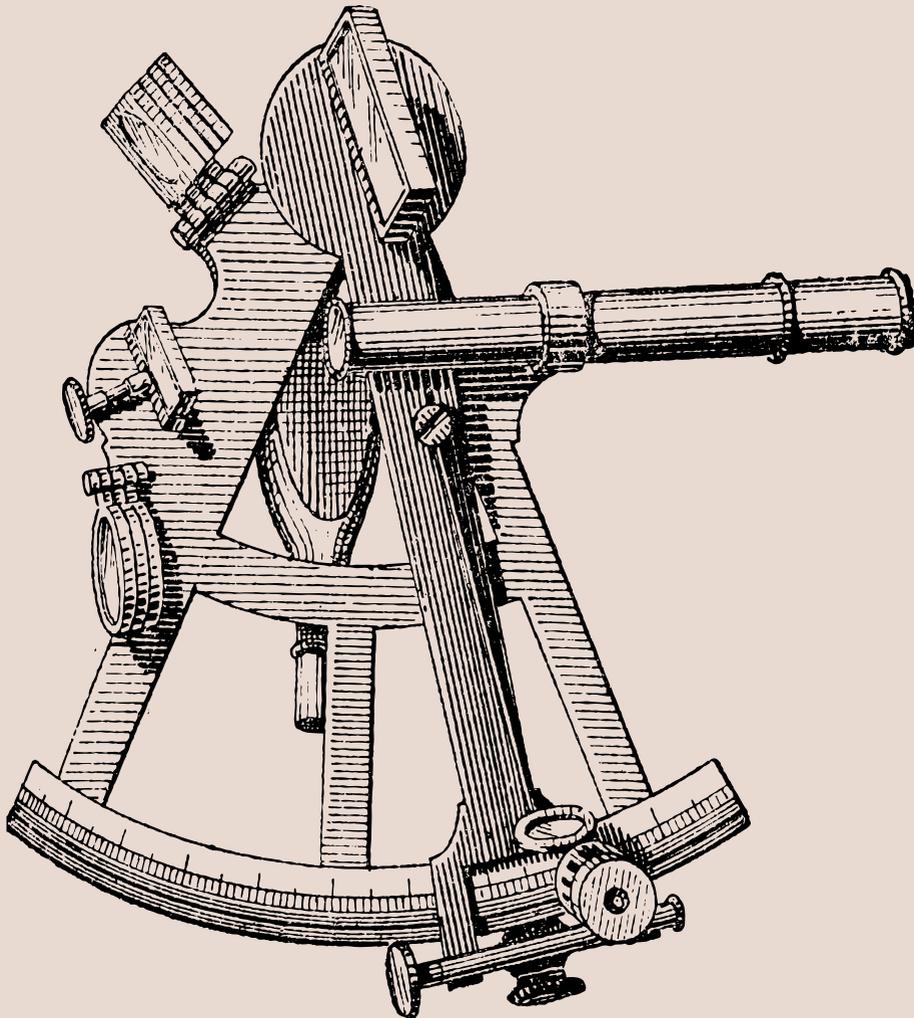
# VII

## CONGRÈS ET RÉFÉRENDUMS

107

CONGRÈS ET RÉFÉRENDUMS VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## VII-1 CONGRÈS ORDINAIRE

### VII-1-1 Documents

▲ Les motions d'orientation, la liste des candidat/e/s pour le Bureau exécutif, motions ponctuelles et contributions ainsi que les listes des signataires doivent être remises au Secrétariat national cinq semaines au moins avant la tenue des Congrès décentralisés. Les motions d'orientation ne doivent pas dépasser 12 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérent/e/s, à jour de cotisation, d'au moins dix régions. Les motions ponctuelles (ou motions thématiques) et contributions (présentées au débat, mais non soumises au vote) ne doivent pas dépasser 5 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérent/e/s, à jour de cotisation, d'au moins dix régions.

▲ Chaque motion d'orientation désigne un/e mandataire national/e responsable de la communication des éléments nécessaires au Secrétariat national. Si l'un/e des candidat/e/s présenté/e/s se révèle ne pas correspondre aux critères imposés (ex : être à jour de sa cotisation, de ses versements, en conformité avec les règles de limitation du cumul des mandats), le/la mandataire de la motion dispose de 24 heures pour le/la remplacer. À défaut, la liste est invalidée.

▲ Chaque motion dispose de 5 000 caractères pour présenter sa liste de candidat/e/s (incluant les noms et prénoms des candidat/e/s). Ces textes sont à fournir selon les mêmes contraintes techniques que les autres textes. L'ordre de présentation des motions d'orientation et des autres textes sera tiré au sort.

▲ Les trésorier/ère/s régionaux/ales et/ou le/la trésorier/ère national/e devront attester que les candidat/e/s sur les différentes listes étaient à jour de cotisation au parti politique et/ou de reversement un mois avant la date limite du dépôt des signatures. Les textes à débattre ainsi que les points précis qui seront soumis au vote sont envoyés à chaque adhérent/e avec l'ordre du jour et la convocation des Congrès décentralisés par le Secrétariat national. La convocation indique les lieux des différents Congrès décentralisés.

▲ L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut pas être modifié au niveau du déroulement du Congrès décentralisé.

### VII-1-2 Le Congrès décentralisé

▲ Lors du Congrès décentralisé, chaque adhérent/e ne peut participer qu'aux travaux et aux votes de la réunion organisée par la région où il/elle est adhérent/e. En cas d'absence, tout/e adhérent/e peut se faire représenter lors des débats et votes du Congrès décentralisé par un/e autre adhérent/e à jour de cotisation. La personne remplaçante doit impérativement être inscrite dans la même région que la personne remplacée. Aucun vote par correspondance n'est possible en Congrès décentralisé.

▲ Chaque adhérent/e participant au Congrès décentralisé ne peut avoir plus d'un pouvoir de vote en plus du sien propre, soit un maximum de deux voix par personne. Les seuls pouvoirs de votes recevables sont ceux établis par le Secrétariat national. En cas de perte, le Secrétariat national peut délivrer un duplicata.

▲ Les Conseils politiques régionaux font assurer les présidences de séance du Congrès décentralisé de leur région en associant les mandataires régionaux des motions déposées. Lors du Congrès décentralisé, sauf disposition ponctuelle et particulière explicitement précisée dans l'ordre du jour, il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin pour chacun des points soumis au vote.

▲ La région EELV Hors-de-France pourra utiliser le vote électronique dans ses modalités de fonctionnement.

### VII-1-3 Les délégué/e/s

▲ Chaque Congrès décentralisé, à l'issue des votes sur les textes qui lui étaient soumis, désigne, parmi les adhérent/e/s de sa région, ses délégué/e/s au Congrès fédéral.

▲ Les délégué/e/s sont désigné/e/s au scrutin proportionnel de listes, ordonnées, paritaires, complètes ou non, avec vote préférentiel, sans panachage, et au plus fort reste.

▲ Le nombre des délégué/e/s de chaque région est proportionnel au nombre de ses adhérent/e/s arrêté à une date fixée par le Conseil fédéral (nombre d'adhérent/e/s de référence). Cependant chaque région a droit au minimum à deux sièges de délégué/e/s au Congrès fédéral. Le nombre total de délégué/e/s au Congrès fédéral est égal à 600.

▲ Le Bureau exécutif national, suivant la fixation du nombre d'adhérent/e/s de référence, détermine le nombre de délégué/e/s par région. Les résultats de l'ensemble des listes sont communiqués

au Secrétariat national par les Secrétariats régionaux, dans les trois jours qui suivent le Congrès décentralisé, en faisant apparaître, de façon distincte, les noms des délégué/e/s élu/e/s et des suppléant/e/s, ainsi que ceux des suivant/e/s de liste. Les délégué/e/s au Congrès fédéral sont remboursé/e/s, sur le budget national d'Europe Écologie Les Verts, de leurs frais de déplacement et d'hébergement, selon une base forfaitaire définie par le Conseil fédéral au plus tard lors de sa session ordinaire qui précède la convocation du Congrès décentralisé.

## VII-1-4 Le Congrès fédéral

▲ Le rôle du Congrès fédéral est de répercuter le contenu des débats régionaux, d'en confronter les arguments, de discuter les éventuelles convergences possibles autour de textes de synthèse, et de définir les orientations politiques par des votes définitifs. Les synthèses pourront être réalisées jusqu'au moment du Congrès fédéral fixé dans l'ordre du jour 1.

▲ Un/e mandataire de texte d'orientation national ne peut redéposer un texte non fusionné au Congrès fédéral s'il n'a pas obtenu au minimum 5 % des suffrages lors du Congrès décentralisé. En outre, seul/e/s les mandataires de textes ayant reçu plus de 5 % des suffrages lors du Congrès décentralisé peuvent signer un texte déposé lors du Congrès fédéral. De manière parallèle, les listes de candidat/e/s au Bureau exécutif adossées aux textes d'orientation ne peuvent être maintenues ou fusionnées avec d'autres que si les textes associés ont reçu plus de 5 % des suffrages. Les candidatures aux postes désignés par le Congrès devront être faites par écrit au Secrétariat national ou au Bureau du Congrès fédéral si la personne candidate n'est pas présente au Congrès. Chaque motion présente autant de doublettes hommes que de doublettes femmes.

Si le nombre de motions est pair, la parité sera de fait respectée. Si le nombre de motions est impair, le déséquilibre ne pourra dépasser une doublette de différence entre nombre d'hommes et de femmes. Pour les régions ayant droit à un nombre impair de doublettes, il est procédé à un tirage au sort national des régions devant apporter une doublette supplémentaire améliorant la parité.

▲ Tout/e adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts peut assister aux délibérations du Congrès fédéral. Le Congrès fédéral peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes. Lors des votes, chaque délégué/e au Congrès fédéral dispose d'une voix intransférable. Aucun vote par correspondance n'est possible au Congrès fédéral. En cas de maladie ou d'indisponibilité personnelle, un/e délégué/e peut se faire remplacer par le suivant de liste, à la condition qu'il le signale par écrit au Secrétariat national ou au Bureau du Congrès fédéral.

▲ Le Conseil fédéral, ou par délégation le Bureau exécutif, fait assurer les présidences de séances du Congrès fédéral. Le Bureau exécutif pourra modifier l'ordre du jour du Congrès fédéral en fonction des résultats des votes du Congrès décentralisé.

## VII-1-5 Adoption des décisions

▲ Lors du Congrès fédéral, les décisions sont prises à 50 % des votant/e/s, le total des "oui" doit être supérieur à 50 % des votant/e/s (total des "oui", "non", votes blancs) et ce aussi bien pendant sa phase du Congrès décentralisé, que pendant sa phase du Congrès fédéral. Un résultat supérieur peut être nécessaire s'il s'agit d'introduire une modification statutaire ou du Règlement intérieur. Tous les votes qui, lors du Congrès décentralisé, atteignent la

majorité requise au plan national après addition des scrutins régionaux, sont considérés comme acquis, et ne seront pas renouvelés durant le Congrès fédéral qui suit.

▲ Les décisions qui n'ont pu être prises lors du Congrès décentralisé, faute d'atteindre au plan national la majorité requise après addition des scrutins régionaux, peuvent être reportées au Congrès fédéral. Un Conseil fédéral se réunira l'après-midi du second jour du Congrès fédéral. Il procédera aux désignations qui lui incombent.

## VII-2 CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

### VII-2-1 Convocation

▲ C'est la partie qui a convoqué le Congrès extraordinaire – Conseil fédéral ou 20 % au moins des membres adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts, ou huit Conseils politiques régionaux au moins – qui fixe l'ordre du jour.

▲ Le Conseil fédéral peut convoquer un Congrès extraordinaire sur décision à une majorité qualifiée de 75 %. Ce vote peut être fait à bulletin secret sur demande d'un/e conseiller/ère fédéral/e. Les Conseils politiques régionaux qui désirent convoquer un Congrès extraordinaire notifient leurs décisions au Bureau exécutif ou au Bureau du Conseil fédéral, lesquels sont tenus de l'organiser dès lors qu'ils sont au nombre de huit.

▲ La date des sessions décentralisées et fédérales est fixée au plus tard dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande.

### VII-2-2 Délais

▲ Le temps écoulé entre la date limite de réception des textes soumis au débat par le Secrétariat national et la date de réunion de la première phase du Congrès ne peut être inférieur à quatre semaines.

▲ De même, le temps écoulé entre la date d'envoi par le Secrétariat national de la convocation des adhérent/e/s – convocation accompagnée de l'ordre du jour et des textes soumis au débat – et la date de la réunion de la première phase du Congrès (Congrès décentralisé) ne peut être inférieur à trois semaines.

### VII-2-3 Définition des dates, “nombre de référence” et ordre du jour

▲ Sous réserve de respecter les délais minima prévus aux articles VIII-2-1 et VIII-2-2, le Conseil fédéral fixe les dates des sessions du Congrès extraordinaire, l'ordre du jour complémentaire le cas échéant, ainsi que les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis aux débats du Congrès extraordinaire. Le Conseil fédéral fixe également la date de référence pour le “nombre de référence” servant de base de calcul pour la répartition des délégué/e/s entre les régions, ainsi que le montant du remboursement forfaitaire que recevront ces délégué/e/s.

▲ En cas d'urgence, dans le cas où le Conseil fédéral ne serait pas en mesure de donner son avis, sous réserve de respecter les délais minima prévus aux articles VIII-2-1 et VIII-2-2, le Bureau du Conseil fédéral peut préciser les dates de session et de convocation d'un Congrès extraordinaire. Dans les mêmes circonstances et sous

les mêmes conditions, le Bureau du Conseil fédéral peut fixer les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis à ce Congrès extraordinaire, ainsi que le “nombre de référence” et le montant des indemnités reversées aux délégué/e/s.

▲ En l’absence de décision du Conseil fédéral, ou de décision en urgence du Bureau du Conseil fédéral, concernant les délais de convocation, les délais de réception et de diffusion des textes, la fixation du “nombre de référence” et le montant des indemnités reversées aux délégué/e/s, ce sont les dispositions régissant le dernier Congrès ordinaire convoqué qui s’appliquent.

## VII-3 RÉFÉRENDUM

### VII-3-1 Demande de référendum

▲ Toute demande d’organisation d’un référendum d’initiative militante signée par 1 % au moins des adhérent/e/s, et déposée au Secrétariat national par un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d’un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d’adhérent/e/s. La publication doit comporter le texte soumis à référendum, l’adresse du/de la mandataire et la liste des premier/ère/s signataires.

▲ L’ensemble est limité à 2500 signes, et communiqué à tou/te/s les adhérent/e/s du niveau concerné dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai de deux mois. Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu’à une publication aux frais du mouvement.

### VII-3-2 Organisation du référendum

▲ Une fois que le texte a recueilli les signatures de 10 % des adhérent/e/s, le/la mandataire dépose les signatures auprès du Secrétariat national. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d’ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent quatre possibilités de vote : “oui”, “non”, “vote blanc”, “refus de vote”. Les résultats du vote sont publiés à l’issue du dépouillement.

### VII-3-3 Conditions de vote

▲ Les signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où il/elle/s signent ou votent. Les majorités requises pour l’adoption d’un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les “présent/e/s ou représenté/e/s”.

### VII-3-4 Exécution

▲ Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu’il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c’est au Conseil Fédéral qu’il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

# VIII

## DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

117

DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



**VIII-1** MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**VIII-2** RESSOURCES

**VIII-3** COTISATIONS

**VIII-4** RESPONSABILITÉ  
ET TRANSPARENCE

# IX

## OUTILS NUMÉRIQUES



### IX-1 COMITÉ DES OUTILS NUMÉRIQUES

▲ Il existe un Comité des outils numériques (CON) qui travaille sur l'usage des outils numériques de communication et de débat au sein d'Europe Écologie Les Verts ainsi que sur les solutions techniques appropriées aux besoins des militant/e/s.

▲ Il est composé de 21 personnes, élu/e/s par le Conseil fédéral. Sa composition et ses objectifs sont précisés annuellement par le Conseil fédéral.

▲ Le Comité des outils numériques est chargé de formuler des propositions et de rendre des avis sur demande des instances d'Europe Écologie Les Verts. Le Comité des outils numériques est un interlocuteur pour les usagers des outils numériques d'Europe Écologie Les Verts, ainsi que des instances territoriales ou nationales.

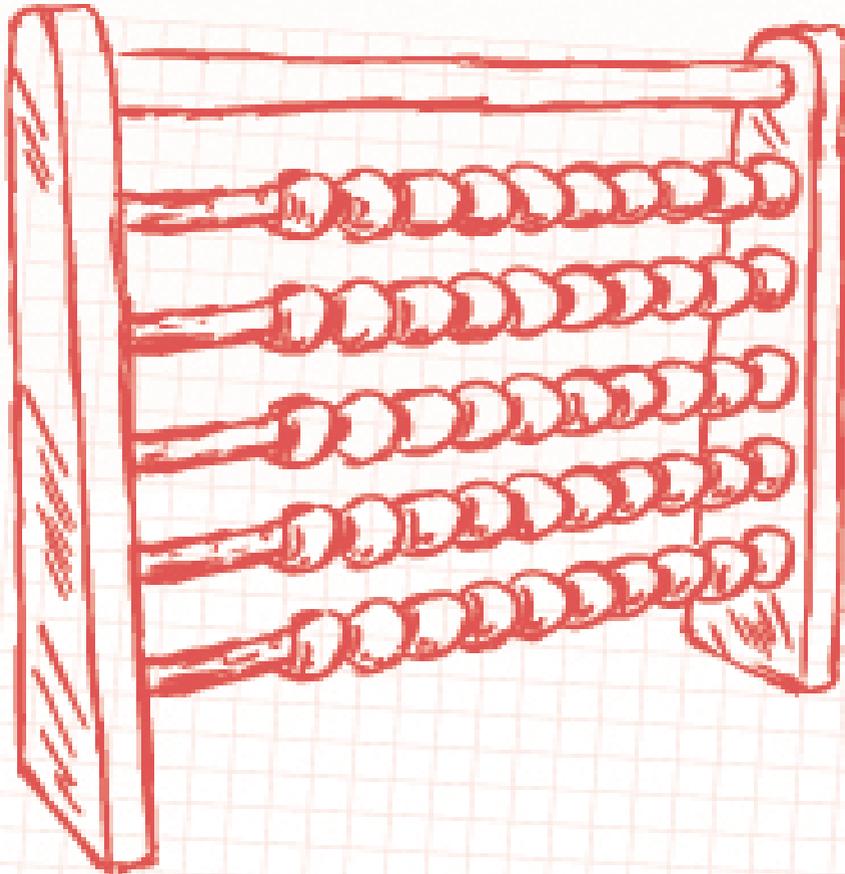
### IX-2 INFRASTRUCTURE

▲ Europe Écologie Les Verts met à disposition de ses instances et de ses militant/e/s des outils informatiques de référence, conformes à ses valeurs et ses positions politiques. Le Comité des outils numériques peut être saisi pour toute demande d'amélioration et de formation concernant ces outils.

## ANNEXES

### 1 RÈGLE D'HONDT

### 2 GRILLE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS



## 1 RÈGLE D'HONDT

▲ La règle d'Hondt permet de répartir des places entre plusieurs listes et de donner en même temps l'ordre de ces places.

▲ Le principe : dès qu'une liste a obtenu une place, son score, pour les calculs qui suivent, est divisé par le nombre de places qu'elle a déjà obtenu + 1.

▲ La règle d'Hondt ignore la notion de reste.

▲ Le fait que la règle d'Hondt donne un ordre pour les places obtenues doit permettre de mettre sans difficulté en application la parité.

### PREMIER EXEMPLE :

▲ 2 listes se partagent 5 places  
Liste A : 37 % Liste B : 63 %

▲ La liste B a le meilleur score  
1<sup>ère</sup> place pour la liste B

▲ La liste B ayant obtenu 1 place,  
son score va être divisé par 1+1  
Nouveaux scores  
Liste A : 37 Liste B :  $63 : 2 = 31,5$   
La liste A a le meilleur score  
2<sup>e</sup> place pour la liste A

▲ La liste A ayant obtenu 1 place,  
son score va être divisé par 1+1  
Nouveaux scores  
Liste A :  $37 : 2 = 18,5$  Liste B :  $63 : 2 = 31,5$   
La liste B a le meilleur score  
3<sup>e</sup> place pour la liste B

▲ La liste B ayant déjà obtenu 2 places,  
son score va être divisé par 2+1  
Nouveaux scores  
Liste A : 18,5 Liste B :  $63 : 3 = 21$   
La liste B a le meilleur score  
4<sup>e</sup> place pour la liste B

▲ La liste B ayant déjà obtenu 3 places,  
son score va être divisé par 3+1  
Nouveaux scores  
Liste A : 18,5 Liste B :  $63 : 4 = 15,75$   
La liste A a le meilleur score  
5<sup>e</sup> place pour la liste A

▲ **Les places obtenues seront donc, dans l'ordre :  
B, A, B, B, A**

### DEUXIÈME EXEMPLE :

4 listes se partagent 8 places  
Liste A : 14 % Liste B : 8 % Liste C : 27 % Liste D : 51 %  
1<sup>ère</sup> place pour la liste D



## 2 GRILLE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Infraction	Sanctions individuelles (gravité croissante)			Sanctions collectives possibles		
	Avertissement	Suspension	Exclusion	Sanction financière	Mise sous tutelle	Dissolution
<b>1 - Sincérité de l'adhésion et/ou de l'appartenance :</b>						
double appartenance, entrisme, double adhésion, usurpation d'identité pour adhésion, adhésion fictive, complicité de ces pratiques...	Première infraction	X	X		X	
	Persistance ou récidive		X	X	X	X
<b>2 - Exécution des charges et fonctions électives :</b>						
cumul interne et/ou externe, mauvaise exécution délibérée de charge interne, non reversement des cotisations d'élu/es, non respect des	Première infraction	X			X	
	Persistance ou récidive		X	X	X	X

<b>3 - Comportement en interne contraire aux valeurs d'Europe Ecologie Les Verts</b>	Première infraction	X	X			X	
violence, injure à un/e membre du mouvement, diffamation, usage de faux, non respect des instances et/ou de la démocratie interne, altération de la sincérité des votes...	Persistance ou récidive		X	X		X	X
<b>4 - Comportement politique en externe</b>	Première infraction		X	X		X	
contraire aux valeurs et/ou aux positions et/ou à l'image d'Europe Ecologie Les Verts, individuel en public, actions contre le parti, candidature et expression publique contre le parti...	Persistance ou récidive			X		X	X

- 
- ▲ Appréciation au cas par cas pour :
    - la durée pour régulariser la situation ;
    - la suspension des mandats internes ;
    - l'interdiction de mandature/candidature ;
    - durée de la suspension (date limite).

## Liste des sanctions individuelles

### 1 – AVERTISSEMENT

---

▲ Lorsque la personne est sanctionnée d'un avertissement par une décision du Conseil statutaire, cette décision est lue en Conseil fédéral, publiée dans les actes nationaux du mouvement (compte-rendu de Conseil fédéral, presse nationale d'Europe Écologie Les Verts), dans les documents d'information édités par l'instance régionale dont dépend la personne avertie, et envoyé aux Secrétariats régionaux. La personne avertie garde ses droits liés au statut de l'adhérent/e.

- 
- ▲ Toutefois, selon la gravité de l'infraction, et ses conséquences sur le parti, l'avertissement peut être accompagné d'une :
    - suspension de mandat interne : le/la suppléant/e ou adjoint/e prend alors sa fonction le temps de la suspension ;
    - révocation de mandat interne : la personne avertie perd immédiatement le bénéfice de son élection interne ;
    - interdiction de mandature : la personne ne peut postuler à un poste électif interne. Cette interdiction peut être spécifique à un poste particulier, et est limitée à une durée définie dans le temps ;
    - interdiction d'investiture verte externe : la personne ne peut

recevoir l'investiture d'Europe Écologie Les Verts à une candidature externe.

- 
- ▲ Cette interdiction peut concerner un type d'élection ou tout type d'élection, pour une durée définie dans le temps.

### 2 – SUSPENSION

---

▲ La personne sanctionnée est frappée d'une suspension temporaire d'Europe Écologie Les Verts pour une durée définie dans le temps. Elle perd temporairement tout droit lié au statut de l'adhérent/e.

### 3 – EXCLUSION

---

▲ La personne sanctionnée est frappée d'une exclusion définitive, selon les procédures légales prévues aux Statuts et au Règlement intérieur. Elle bénéficie néanmoins de la possibilité de redemander son adhésion après un délai d'un an.

## Liste des sanctions collectives

---

▲ Les sanctions sont appliquées chaque fois que possible aux responsables de l'instance plutôt qu'à l'instance elle-même. Toutefois, il subsiste la possibilité de sanctionner une instance par :

### 1 – SANCTION FINANCIÈRE

---

▲ Une instance régionale est sanctionnée par une privation partielle ou totale des financements nationaux. Une instance

infrarégionale est sanctionnée par une privation partielle ou totale des financements régionaux ou locaux. Cette privation peut être effective pour une durée limitée dans le temps ou permanente, tant qu'une décision mettant fin à l'infraction ne sera pas appliquée par ladite instance.

## 2 – MISE SOUS TUTELLE

▲ L'instance est placée sous l'autorité directe de l'instance de l'échelon supérieur, qui devient sa tutrice. Aucune décision ne peut être prise par l'instance placée sous tutelle sans l'accord de l'instance tutrice, qui dispose de tout pouvoir de décision.

▲ Cette mise sous tutelle peut être partielle, notamment pour la trésorerie, le secrétariat, l'expression publique, ou totale. Elle peut être effective pour une durée limitée dans le temps ou permanente, tant qu'une décision mettant fin à l'infraction ne sera pas appliquée par ladite instance.

▲ Le non-respect de la tutelle entraîne la révocation de l'instance.

## 3 – DISSOLUTION

▲ L'instance est immédiatement dissoute, il s'agit alors de procéder à la réélection de cette instance selon les procédures statutaires. Il peut être procédé à un délai avant la mise en application de cette révocation (date de la réélection), afin d'assurer la permanence du mouvement.

## Liste des infractions

▲ On définit une infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts définies par les Statuts et le Règlement intérieur lorsqu'il peut être reproché, à un membre ou une instance d'Europe Écologie Les Verts, les faits suivants :

### 1 – SINCÉRITÉ DE L'ADHÉSION ET/OU DE L'APPARTENANCE :

**Double appartenance, entrisme, double adhésion, usurpation d'identité pour adhésion, adhésion fictive, complicité de ces pratiques ...**

▲ Conformément à l'article 18 des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, les membres d'Europe Écologie Les Verts ne peuvent appartenir à aucune autre organisation politique, sauf dispositions particulières, ni à toute autre organisation récusée par le Conseil fédéral. Une infraction est constatée lorsqu'un/e adhérent/e se révèle être membre d'une autre organisation telle que définie par l'article 18 des Statuts. L'infraction est d'autant plus grave que l'adhérent/e a cherché à la dissimuler au mouvement. Une infraction est également constatée en cas d'entrisme, à savoir une action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs. Tout membre d'Europe Écologie Les Verts complice de ces infractions ou de ces dissimulations commet également une infraction.

▲ Conformément à l'article 18 des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, l'adhésion à Europe Écologie Les Verts est individuelle. Une infraction est constatée lorsqu'un/e adhérent/e adhère plusieurs fois, ou sous plusieurs noms et/ou dans plusieurs

régions : l'infraction est qualifiée de double adhésion. Une infraction est également constatée lorsqu'un/e adhérent/e effectue une demande d'adhésion pour le compte d'un autre individu (fausse signature et/ou paiement de cotisation, adhésion fictive), que ce/tte dernier/ère ait ou non connaissance de ce fait.

▲ Enfin, le non-respect de la procédure d'adhésion est considéré comme une infraction. Tout membre d'Europe Écologie Les Verts complice de ces infractions ou de ces dissimulations commet également une infraction.

## 2 – EXÉCUTION DES CHARGES ET FONCTIONS ÉLECTIVES :

**Cumul interne et/ou externe, mauvaise exécution délibérée de charge interne, non reversement des cotisations d'élu/e/s, non respect des Statuts ...**

▲ Il y a infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts lorsqu'un membre d'Europe Écologie Les Verts se rend responsable d'une mauvaise exécution de la charge ou de la fonction qui lui a été confiée au sein d'une instance, ou du fait du non-respect de ces charges, notamment de secrétaire, trésorier, porte-parole, membre d'un Conseil politique régional, du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou du Conseil statutaire.

## 3 – COMPORTEMENT EN INTERNE CONTRAIRE AUX VALEURS D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS :

**Violence, harcèlement, injure à membre d'Europe Écologie Les Verts, diffamation, usage de faux, non respect des instances, de la démocratie interne, altération de la sincérité des votes ...**

▲ Il y a infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts lorsqu'un membre d'Europe Écologie Les Verts se rend responsable d'une usurpation de poste et de fonction élective interne.

## 4 – COMPORTEMENT POLITIQUE EN EXTERNE CONTRAIRE AUX VALEURS D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, AUX POSITIONS D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, À L'IMAGE D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS :

**Individuel en public, actions nuisibles au parti, candidature et expression publique contre le parti ...**

### RESSOURCES ET CONTACTS

*Le site du Règlement intérieur d'Europe Écologie Les Verts:*

*<http://ri.eelv.fr>*

*Les statuts d'Europe Écologie Les Verts :*

*<http://eelv.fr/les-statuts>*

*Contact Conseil statutaire :*

*[conseilstatutaire@eelv.fr](mailto:conseilstatutaire@eelv.fr)*

*Contact Comité national d'éthique :*

*[comite-ethique@eelv.fr](mailto:comite-ethique@eelv.fr)*

*Contact Bureau du Conseil fédéral :*

*[bureau-CF@eelv.fr](mailto:bureau-CF@eelv.fr)*

*Coordination :*

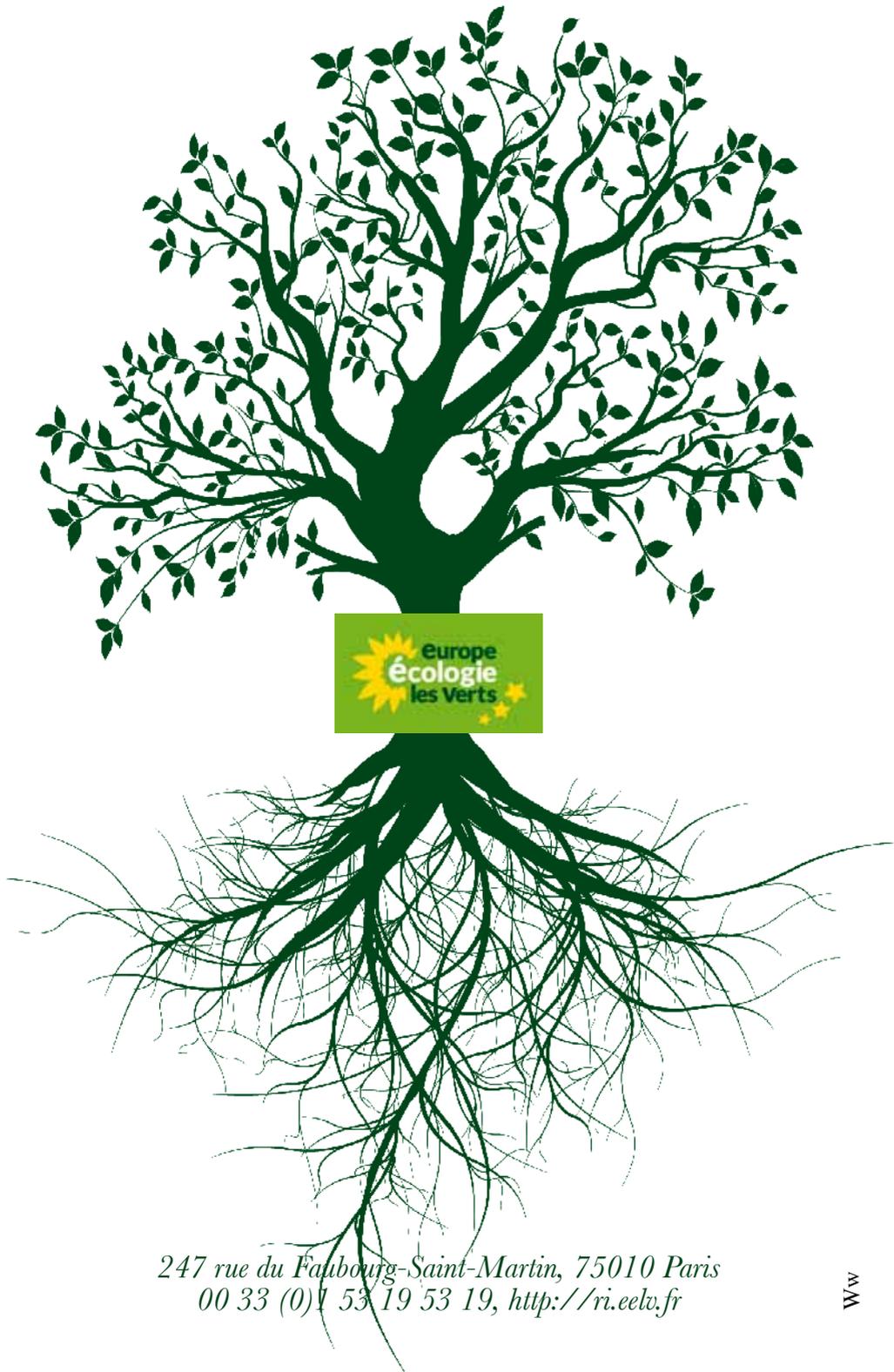
*Elise Lowy*

*Maquette, dessins :*

*Géraldine Boyer, Reine Boyer Marolleau*

*Photos :*

*Shutter, Archives des Verts*



*247 rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris  
00 33 (0)1 53 19 53 19, <http://ri.eelv.fr>*